

LES DROITS CULTURELS

Brochure élaborée par

Melik Özden, Directeur du Programme Droits Humains du CETIM
et Représentant permanent auprès de l'ONU

et

Simon Brunschwig, titulaire du brevet d'avocat, LL.M. (New York
University)

**Une collection du Programme Droits Humains du
Centre Europe - Tiers Monde (CETIM)**

INTRODUCTION

Les droits culturels font partie du corpus des droits humains et concernent de nombreux domaines de la vie (pas seulement artistique, littéraire ou traditionnel, mais également politique, social, économique, technologique, spirituel, etc.). A ce titre, ces droits incarnent par excellence l'universalité, l'indissociabilité et l'interdépendance des droits humains. En effet, les droits à l'éducation, à l'information, à la liberté d'opinion et d'expression, à la libre association, à la participation à la prise de décision, pour ne citer que ceux-là, sont indispensables à la jouissance des droits culturels.

A l'échelle nationale, les Etats centralisateurs ont de la peine à « comprendre » et mettre en œuvre les droits culturels, arguant bien souvent du danger pour leur « unité » ou leur « identité nationale ». Ainsi, la majorité ou la minorité (selon les pays) au pouvoir a tendance à discriminer et exclure les autres composantes de la nation, voire à vouloir supprimer (par des politiques d'assimilation) toute différence culturelle, en particulier sur les plans ethnique et confessionnel. Ces discriminations et violations des droits humains peuvent parfois être même la cause de guerres civiles.

A l'échelle internationale, certains Etats puissants pratiquent depuis plusieurs décennies (si l'on fait abstraction de l'époque coloniale) ce qu'on pourrait appeler une nouvelle forme de colonialisme, pas seulement sur les plans économique et politique mais également culturel, l'un ne pouvant pas aller sans l'autre. Par exemple un Etat comme les Etats-Unis exige (et obtient) de la Corée du Sud (dans le cadre d'un accord commercial bilatéral) de réduire la part de jours obligatoires durant lesquels les salles de cinéma devaient montrer des films sud-coréens de 146 jours à 73 par année de sorte qu'elles puissent projeter davantage de films états-unis¹.

La marchandisation de nombreux domaines de la vie (pas seulement l'éducation ou les services publics, mais également des productions artistiques, littéraires ou scientifiques) constitue un obstacle majeur à la jouissance des droits culturels, puisqu'un tiers de l'humanité survit avec 1 à 2 dollar(s) par jour. Les règles actuelles du commerce international sont souvent en contradiction avec les droits humains.

Bien que les droits culturels soient codifiés dans des conventions internationales depuis plusieurs décennies, les recherches et les publications (sous l'angle des droits humains) restent encore très modestes dans ce domaine. La présente brochure a pour but de contribuer à combler ce vide, en traitant tous les aspects des droits culturels : l'accès, la contribution et la participation à la vie culturelle et

¹ Voir à ce propos le Cahier critique du CETIM « Les traités internationaux, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux de libre-échange », 2010, p. 11, http://www.cetim.ch/fr/publications_cahiers.php#traites

la jouissance de tous les droits culturels, y compris du progrès scientifique. Ainsi, les deux premières parties de la brochure portent, respectivement, sur la définition et le contenu des droits culturels. Sa troisième partie présente la reconnaissance des droits culturels à l'échelle régionale et internationale. Sa quatrième partie traite des obligations des Etats et de leur mise en œuvre à l'échelle nationale avec trois exemples. Sa cinquième partie expose des cas traités par les mécanismes de recours disponibles à l'échelle régionale et internationale concernant les droits culturels.

I. DÉFINITION

Il ressort des nombreuses définitions qui peuvent être données à la « culture » que cette notion recouvre des éléments et facettes multiples. **La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle** du 2 novembre 2001 définit la culture comme :

« L'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social, [qui] englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeur, les traditions et les croyances »².

Selon le **Comité des droits économiques, sociaux et culturels** (CODESC) :

« la culture comprend notamment le mode de vie, la langue, la littérature orale et écrite, la musique et la chanson, la communication non verbale, la religion ou les croyances, les rites et cérémonies, les sports et les jeux, les méthodes de production ou la technologie, l'environnement naturel et humain, l'alimentation, l'habillement et l'habitation, ainsi que les arts, les coutumes et les traditions, par lesquels des individus, des groupes d'individus et des communautés expriment leur humanité et le sens qu'ils donnent à leur existence, et construisent leur vision du monde représentant leurs rapports avec les forces extérieures qui influent sur leur vie. »³

Le CODESC met également en garde sur l'aspect évolutif et vivant de la culture :

« (...) la notion de culture ne doit pas être considérée comme une série de manifestations isolées ou de compartiments hermétiques, mais comme un processus interactif par lequel les personnes et les communautés, tout en préservant leurs spécificités individuelles et leurs différences, expriment la culture de l'humanité. »⁴

Selon une définition plus sociologique, la culture est « la somme totale des activités et des produits matériels et spirituels d'un groupe social donné qui le distingue d'autres groupes similaires [et] un système de valeurs et de symboles ainsi qu'un ensemble de pratiques qu'un groupe culturel particulier reproduit dans le temps et qui donne aux individus les repères et les significations nécessaires pour leur comportement et les relations sociales dans la vie quotidienne. »⁵ Ainsi, la

2 Préambule, § 5. Cette définition est une reprise du § 6 du préambule de la *Déclaration de Mexico sur les politiques culturelles*, adoptée suite à la Conférence mondiale sur les politiques culturelles organisée par l'UNESCO à Mexico City entre les 26 juillet et 6 août 1982.

3 Cf. Observation générale n° 21 du CODESC sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, E/C.12/GC/21, §§ 12 et 13, adoptée en novembre 2009.

4 Idem.

5 Rodolpho Stavenhagen, « Les droits culturels ? Le point de vue des sciences sociales », in H. Niec (éd.), *Pour ou contre les droits culturels : Recueil d'articles pour commémorer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, Paris et Leicester, Édition de

culture peut, selon cette définition, être appréhendée en tant que produit, en tant que processus et en tant que mode de vie⁶.

Définis en tant que « droits relevant du domaine de la culture »⁷, les droits culturels englobent une palette de droits qui sont consacrés par plusieurs normes internationales. Si les instruments de l'ONU relatifs aux droits humains jouent bien entendu un rôle central, l'UNESCO a également contribué à façonner les droits culturels par le biais de certaines conventions internationales.

l'UNESCO et Institute of Art and Law, 2000.

6 Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, A/HRC/14/36, § 5, daté du 22 mars 2010. Voir aussi Commission internationale des juristes, document soumis au CODESC, à l'occasion de la journée de débat général sur le droit de participer à la vie culturelle (E/C.12/40/7, § 6).

7 Cf. Rapport de la Rapporteuse spéciale, déjà cité, A/HRC/14/36, § 5.

II. CONTENU

A) ONU

Tous les traités internationaux en matière de droits humains consacrent les droits culturels, du moins certains de leurs aspects, à commencer par la **Déclaration universelle des droits de l'homme** (DUDH)⁸, qui énonce à son article 27 :

« 1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. »

L'article 15 du **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (PIDESC)⁹ – disposition centrale s'agissant de la consécration des droits culturels en tant que droits humains – reprend ces différentes composantes des droits culturels. Ceux-ci sont exprimés en des termes similaires à la DUDH et subdivisés en **trois** droits distincts mais interdépendants : 1) le droit de participer à la vie culturelle (art. 15.1.a) ; 2) le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications (art. 15.1.b) ; 3) le droit [de chacun] de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur (art. 15.1.c).

1. Le droit de participer à la vie culturelle

Selon le CODESC, il y a trois composantes principales interdépendantes au droit de participer ou de prendre part à la vie culturelle :

« a) la participation recouvre en particulier le droit de chacun – seul, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté – d'agir librement, de choisir sa propre identité, de s'identifier ou non à une ou plusieurs communautés données ou de modifier ce choix, de prendre part à la vie politique, d'exercer ses propres pratiques culturelles et de s'exprimer dans la langue de son choix. Chacun a aussi le droit de rechercher et de développer des connaissances et des expressions culturelles et de les partager avec d'autres, ainsi que d'agir de manière créative et de prendre part à des activités créatrices ;

⁸ Adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale de l'ONU.

⁹ Adoptée le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale de l'ONU, ratifiée à ce jour par 160 États (état au 6 août 2013).

b) *L'accès* recouvre en particulier le droit de chacun – seul, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté – de connaître et de comprendre sa propre culture et celle des autres par l'éducation et l'information, et de recevoir un enseignement et une formation de qualité qui tiennent dûment compte de l'identité culturelle. Chacun a aussi le droit d'accéder à des formes d'expression et de diffusion grâce à n'importe quel moyen technique d'information ou de communication, de suivre un mode de vie impliquant l'utilisation de biens et de ressources culturels tels que la terre, l'eau, la biodiversité, la langue ou des institutions particulières, et de bénéficier du patrimoine culturel et de la création d'autres individus et communautés; et

c) la *contribution* à la vie culturelle recouvre le droit de chacun de participer à la création des expressions spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles de la communauté. Elle est étayée par le droit de prendre part au développement de la communauté à laquelle une personne appartient, ainsi qu'à la définition, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de décisions qui influent sur l'exercice des droits culturels d'une personne. »¹⁰

S'agissant de la lettre c) ci-dessus, l'importance de ces droits **procéduraux** est évidente : les droits matériels/de fond ne peuvent pas être exercés si des procédures et mécanismes spécifiques ne sont pas mis en œuvre de manière à ce que les groupes et individus concernés puissent participer effectivement aux processus de décision qui peuvent avoir un impact sur leur mode de vie¹¹. A cet égard, le CODESC prévoit des consultations des « individus » et « communautés concernées » pour la protection de la diversité culturelle¹².

Le droit de participer à la prise des décisions qui influe sur les droits culturels est fondamental et est au cœur du débat sur les droits culturels.

Pour la **Rapporteuse spéciale de l'ONU dans le domaine des droits culturels**, le droit de chacun au repos et aux loisirs, prévu par l'article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), est étroitement lié aux droits culturels. Elle considère qu'il est important « que chacun puisse disposer de temps pour participer à la vie culturelle et que les loisirs et la culture sont étroitement liés », tout en notant que « la culture, qui touche tous les aspects de la vie, ne peut se limiter à des activités spécifiques et ne devrait pas être restreinte à la notion de repos et de loisirs »¹³.

10 Cf. Observation générale n° 21 du CODESC, déjà citée, § 15.

11 Laura Pineschi, « Cultural Diversity as a Human Right? General Comment No. 21 of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights », in: Silvia Borelli and Federico Lenzerini (eds.), *Cultural Heritage, Cultural Rights, Cultural Diversity: New Developments in International Law*, Leiden 2012, p. 44.

12 Idem, p. 45. Les modalités et exigences de la consultation doivent alors être fixées par les tribunaux dans des cas concrets, comme cela a été fait notamment par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (voir chapitre V.B.2).

13 Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, A/HRC/14/36, § 18, déjà cité.

2. Le droit de bénéficiaire du progrès scientifique et de ses applications

Le droit à la science a tendance à être considéré indépendamment du droit de participer à la vie culturelle, auquel il est généralement lié dans les instruments internationaux. Toutefois, selon la Rapporteuse spéciale de l'ONU, ces deux droits sont intrinsèquement liés et ont de nombreux points communs, dans la mesure où ils ont trait à la recherche de la connaissance et de la compréhension du monde et à la créativité humaine dans un environnement en changement constant¹⁴.

De plus, une des exigences pour la mise en oeuvre de ces droits consiste à assurer les conditions nécessaires à chacun pour permettre une démarche critique sur l'individu et le monde dans lequel il vit, et avoir la possibilité de s'interroger, de remettre en question et d'explorer les nouvelles connaissances au moyen d'idées, d'expressions et d'applications concrètes.

Par ailleurs, étant donné l'impact énorme des progrès scientifiques et des technologies sur le quotidien des individus et des peuples, le droit à la science doit être lu également en relation avec la liberté d'expression, le droit de chacun de prendre part aux affaires publiques, directement ou à travers des représentants choisis librement, et le droit des peuples à l'auto-détermination¹⁵. Le droit au développement devrait également être pris en considération, en tant qu'« amélioration constante du bien-être de la population entière et de tous les individus sur la base de leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent »¹⁶.

Le contenu normatif du droit de bénéficiaire du progrès scientifique et de ses applications inclut (a) l'accès de chacun aux bénéfices de la science, sans discrimination ; (b) des opportunités offertes à chacun de contribuer à l'entreprise scientifique et la liberté indispensable à la recherche scientifique ; (c) la participation des individus et des communautés au processus de décision ; et (d) un environnement encourageant la conservation, le développement et la diffusion de la science et la technologie¹⁷.

Liberté indispensable à la recherche scientifique et opportunités de contribuer à l'entreprise scientifique

La liberté de recherche scientifique implique d'assurer que l'entreprise scientifique soit exempte d'interférences politiques ou économiques, tout en garantissant le degré le plus élevé d'éthique dans les professions scientifiques. Lu en relation avec le droit à la liberté d'association, d'expression et d'information, la liberté scientifique inclut le droit de communiquer librement les résultats de recherche aux autres et de les publier et les diffuser sans censure et sans limites

14 Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, A/HRC/20/26, §§ 3 et 7, daté du 14 mai 2012.

15 Idem, § 21.

16 Cf. Art. 2.3. de la *Déclaration sur le droit au développement*, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1986.

17 Cf. Rapport de la Rapporteuse spéciale déjà cité, A/HRC/20/26, § 25.

géographiques. Le droit des scientifiques de former et prendre part à des associations professionnelles ainsi que de collaborer avec leurs pairs dans d'autres pays ou dans leur pays doit également être respecté et protégé¹⁸.

La *Déclaration de Venise sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications*¹⁹ souligne que la liberté de recherche est vitale pour faire avancer la connaissance sur un sujet spécifique, fournir des données et tester des hypothèses pour des besoins pratiques, ainsi que pour promouvoir l'activité scientifique et culturelle.

Cela dit, la recherche scientifique devrait avoir une fonction sociale et être guidée avant tout par l'intérêt général, sachant que tout progrès scientifique ne profite pas forcément à l'humanité (la fabrication des armes de destructions massives par exemple) ou peut être problématique (manipulation du vivant en laboratoire par exemple). De ce point de vue, son orientation, sa finalité et son financement doivent faire l'objet d'un débat politique ouvert et informé.

3. Le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur

Connu sous appellation de la propriété intellectuelle, ce droit « tient à la dignité et à la valeur inhérentes à tous les êtres humains et fait donc partie des droits de l'homme. Ce fait distingue l'article 15.1.c du PIDESC et d'autres droits de l'homme de la plupart des droits juridiques reconnus dans les régimes de propriété intellectuelle. [...] C'est pourquoi il importe de ne pas confondre les droits de propriété intellectuelle et le droit reconnu dans l'article 15.1.c »²⁰.

L'intention des rédacteurs de cette disposition était de « proclamer le caractère intrinsèquement personnel de toute oeuvre de l'esprit et, en conséquence, le lien durable entre un créateur et sa création »²¹. Les « intérêts moraux » visés dans l'article 15.1.c du PIDESC comprennent « le droit de l'auteur d'être reconnu comme étant le créateur de ses productions scientifiques, littéraires et artistiques et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette oeuvre ou à toute autre atteinte à la même production, préjudiciables à son honneur et à sa réputation. Le Comité souligne l'importance qu'il y a à reconnaître la valeur des productions scientifiques, littéraires et artistiques en tant qu'expressions de la personnalité de leur créateur »²².

Quant aux « intérêts matériels » des auteurs, leur protection par l'article 15.1.c du PIDESC est un « corollaire du lien étroit entre cette disposition et le droit à la propriété »²³, tel qu'il est reconnu à l'article 17 de la DUDH. En outre, à la diffé-

18 Cf. Observation générale n° 13 du CODESC sur le droit à l'éducation, E/C.12/1999/10, §§ 38 à 40, adoptée le 8 décembre 1999.

19 Adoptée à l'issue d'une réunion d'experts consacrée à ce sujet et organisée par l'UNESCO en juillet 2009 à Venise.

20 Observation générale n° 17 du CODESC sur l'article 15.1.c du PIDESC, E/C.12/GC/17, §§ 1 et 3, adoptée en novembre 2005.

21 Idem, § 12.

22 Idem, §§ 13 et 14.

23 Idem, § 15.

rence d'autres droits humains, les intérêts matériels de l'auteur ne sont pas directement liés à la personnalité du créateur, mais contribuent à l'exercice du droit à un niveau de vie suffisant (art. 11.1 de la DUDH). De nos jours, cet aspect est souvent omis et les sociétés transnationales revendiquent, de manière abusive, cet article pour défendre leurs brevets *ad vitam aeternam* avec des arguties scientifiques et juridiques (voir ci-après).

Le conflit entre droits humains et propriété intellectuelle

Depuis de nombreuses années, en particulier depuis l'adoption par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)²⁴, il existe un conflit entre les droits humains et les droits de propriété intellectuelle²⁵.

S'agissant plus précisément du droit à la science, la Déclaration de Venise exprime ce conflit en ces termes :

*« Le droit de bénéficier des progrès de la science et de ses applications peut créer des tensions avec le régime de propriété intellectuelle, qui est un monopole temporaire avec une fonction sociale utile, qui doit être géré avec la responsabilité commune d'empêcher que le profit de certains obtienne de manière inacceptable la priorité sur le bénéfice pour tous. »*²⁶

Cette priorité du profit d'un petit nombre d'acteurs sur le bien commun avait déjà été condamnée par le CODESC en 2001 :

*« (...) Les régimes de propriété intellectuelle – bien que conçus à l'origine pour accorder une protection à des auteurs et des créateurs en tant qu'individus – tendent de plus en plus à protéger les intérêts et les investissements des milieux d'affaires et des entreprises. »*²⁷

Les régimes de propriété intellectuelle ont en effet démontré qu'ils avaient la capacité de faire obstacle au développement optimal et à l'accès le plus large possible aux nouvelles solutions technologiques à des problèmes humains essentiels tels que la nourriture, l'eau, la santé, la sécurité chimique, l'énergie et le changement climatique.

C'est dans le domaine de la santé et de l'alimentation que la relation conflictuelle entre droits humains et propriété intellectuelle a été le plus souvent dénoncée²⁸. Mais elle est tout autant – voire davantage – pertinente en ce qui concerne le

24 Annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce du 15 avril 1994, disponible à l'adresse: http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/27-trips.pdf

25 Cf. Résolution E/CN.4/SUB.2/RES/2000/7, § 2 de l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, adoptée le 17 août 2000. Cf. également les rapports du Rapporteur spécial sur le droit à la santé, A/HRC/11/12 et A/HRC/17/43, § 7.

26 UNESCO, *Venice Statement on the Right to Enjoy the Benefits of Scientific Progress and its Applications*, juillet 2009, § 10.

27 Cf. Déclaration du CODESC intitulée *Droits de l'homme et propriété intellectuelle*, E/C.12/2001/15, § 6, du 14 décembre 2001.

28 Le régime international de propriété intellectuelle en vigueur a en effet permis jusqu'à aujourd'hui aux sociétés pharmaceutiques transnationales de tirer profit de manière quasi illimitée de la protection conférée par les brevets sur les médicaments, souvent au détriment du droit à la santé des personnes les plus vulnérables, soit celles qui auraient le plus besoin de médicaments mais n'ont pas

droit à la science, puisque – comme mentionné plus haut – celui-ci implique que les États s’assurent que les bénéfices de la science (dont les médicaments ne sont qu’un exemple) soient physiquement disponibles et économiquement abordables de manière non discriminatoire. Or, les droits de propriété intellectuelle en vigueur ont justement pour effet d’empêcher cet accès, qui devrait être le plus large possible, aux résultats, innovations et applications scientifiques.

Comme l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) l’affirme de manière « naïve » : « Pour que le système international de brevets continue d’atteindre son objectif fondamental qui est d’encourager l’innovation et de promouvoir la dissémination et le transfert de la technologie, il est nécessaire de trouver le juste équilibre entre les droits des titulaires de la technologie et les droits des usagers de la technologie pour le bénéfice de la société dans son ensemble. »²⁹

Manifestement, ce « juste équilibre » prôné par l’OMPI ne peut être atteint. Au contraire, les sociétés transnationales – le plus souvent pharmaceutiques et agrochimiques – profitent de la marchandisation déséquilibrée du progrès scientifique, qui est contraire aux droits humains et en particulier au droit à la science et qui se fait presque toujours au détriment des titulaires de ces droits. Ce profit démesuré, réalisé grâce au système des brevets, est encore multiplié par le biais de diverses techniques d’« *evergreening* »³⁰ et par la biopiraterie³¹ pratiqués par certaines sociétés transnationales avec le concours des États concernés.

A cet égard, la Rapporteuse spéciale fait remarquer que l’efficacité économique des régimes de propriété intellectuelle est toujours plus remise en question par les chercheurs en ce qui concerne de la promotion de l’innovation scientifique et culturelle. Les études menées sur le sujet n’ont pas réussi à démontrer empiriquement le postulat selon lequel la créativité scientifique est uniquement galvanisée par la protection juridique ou que les coûts à court terme nécessaires pour

les moyens de se les procurer, précisément parce que les prix sont maintenus à un niveau élevé grâce au régime de protection des droits de propriété intellectuelle. Cf. entre autres sur cette question, *Le droit à la santé*, éd. CETIM, Genève, 2006, pp. 14-15. Voir également, concernant les semences, *La propriété intellectuelle contre la biodiversité ?*, éd. CETIM, Genève, 2011.

29 Cité dans le rapport de la Rapporteuse spéciale, A/HRC/20/26, § 58.

30 L’« *evergreening* » est le terme qui désigne les différentes techniques utilisées par les titulaires de brevets, en particulier pharmaceutiques, pour prolonger toujours plus longtemps la protection dont ils bénéficient sur les produits brevetés. L’une de ces techniques – la plus répandue – consiste à sans cesse modifier quelques gènes ou molécules de leurs produits, de manière à pouvoir déposer – et obtenir – sans arrêt de nouveaux brevets pour un seul médicament reposant toujours sur le même principe actif.

31 « La biopiraterie se réfère à la privatisation des ressources génétiques (dont celles dérivées des plantes, des animaux, des micro-organismes et des humains) des peuples qui les détiennent, les maintiennent, les in-carnent, les développent, les améliorent, les créent, les renforcent ou les alimentent. Le modus operandi le plus fréquent des biopirates est l’utilisation de la propriété intellectuelle (par exemple, les marques, les brevets, les obtentions végétales) pour obtenir le contrôle monopolistique de ressources génétiques qui étaient auparavant sous le contrôle des peuples indigènes, des paysans et des communautés traditionnelles. Il s’agit donc de biopiraterie, même si ce processus est légal d’après les lois nationales et même s’il se traduit par un ‘accord de bioprospection’ signé qui comprend des provisions pour un prétendu ‘partage des bénéfices’. », voir *La propriété intellectuelle contre la biodiversité ?*, éd. CETIM, Genève, mars 2011.

limiter la dissémination sont plus bas que les bénéfiques à long terme de mesures incitatives additionnelles³².

L'une des approches possibles – proposée par la Rapporteuse spéciale – serait de considérer l'innovation et la diffusion de la connaissance comme des biens publics³³ ou, à tout le moins, de reconsidérer l'actuelle approche maximaliste de la propriété intellectuelle et d'explorer les vertus d'une approche minimaliste. Quoi qu'il en soit, il est grand temps de cesser de promouvoir la privatisation de la connaissance dans une mesure qui prive les individus d'opportunités de participer à la vie culturelle et de profiter des fruits du progrès scientifique car, en définitive, cela appauvrit la société dans son ensemble³⁴.

Dans ce contexte, deux récentes décisions de tribunaux indiens concernant les médicaments génériques sont intéressantes et vont dans ce sens. En effet, le 7 septembre 2012, la Haute Cour de New Delhi (*Delhi High Court*) a rendu un jugement donnant raison à l'entreprise pharmaceutique indienne *Cipla Ltd.* dans un litige qui l'opposait au groupe pharmaceutique suisse *Roche* depuis 2008³⁵. Le groupe pharma bâlois avait attaqué *Cipla* en 2008, considérant que le produit générique *Erlocip* fabriqué par *Cipla* violait son brevet sur le *Tarceva*, un médicament de *Roche* contre le cancer du poumon. La Haute Cour de Delhi a donc conclu que tel n'était pas le cas en raison du fait que l'*Erlocip* avait une structure moléculaire différente du *Tarceva*. Ce dernier coûte 140 000 roupies (2 179 dollars) pour un mois de traitement, bien qu'il existe des réductions possibles pour les malades les plus pauvres, alors que l'*Erlocip* vaut 25 000 roupies (389 dollars)³⁶. Dans la première décision du 19 mars 2008 sur les mesures provisionnelles, la Haute Cour de Delhi avait notamment considéré que l'intérêt public à garantir l'accès à un médicament capable de sauver des vies devait l'emporter sur l'intérêt privé à la protection d'un brevet. En confirmant dans sa décision de 2012 que le médicament générique indien ne viole pas le brevet de *Roche*, la Haute Cour facilite l'accès à des médicaments moins chers et contribue ainsi à affaiblir la position des multinationales pharmaceutiques qui tentent par tous les moyens de tirer parti de leurs brevets, au détriment de la santé de millions d'individus démunis.

Le cas du médicament *Glivec* de *Novartis* a récemment confirmé cette approche. Le 1^{er} avril 2013, la Cour suprême indienne a rejeté une demande de brevet du géant pharmaceutique pour une nouvelle version de son puissant médicament *Glivec*, un traitement contre la leucémie³⁷. *Novartis*, qui a tenté de faire usage de la technique de l'« *evergreening* », estimait que la formule revisitée avait

32 Cf. Rapport de la Rapporteuse spéciale, présenté à la 20^{ème} session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, A/HRC/20/26, § 65, daté du 14 mai 2012.

33 Cette approche avait déjà été suggérée par le docteur Salk, qui déclara en 1955 après sa découverte du vaccin contre la polio: « Cette découverte appartient au peuple, il n'y a pas de brevet. Peut-on breveter le soleil ? » Citation tirée de *Les obstacles à la santé pour tous*, éd. Centre Tricontinental et Syllepse, août 2004.

34 Cf. Rapport de la Rapporteuse spéciale déjà cité, A/HRC/20/26, §§ 65 et 74.(o).

35 *F. Hoffmann-La Roche et al v. Cipla Ltd.*, case No. 89/2008, <http://lobis.nic.in/dhc/MAN/-judgement/10-09-2012/MAN07092012S892008.pdf>

36 Selon taux de change du 26 août 2013.

été significativement améliorée, permettant à l'organisme de mieux l'absorber. Mais la plus haute juridiction d'Inde a considéré que la composition rénovée du *Glivec* ne remplissait pas les critères de « nouveauté ou de créativité » requis par la loi indienne et ainsi, laisse le champ libre à la vente de génériques de ce médicament. Or, le *Glivec* est vendu 4 000 dollars par patient et par mois, alors qu'en Inde l'actuelle version générique est disponible à moins de 73 dollars.

Ces décisions de justice indiennes font ainsi primer les besoins de santé publique sur les intérêts économiques, en pleine conformité avec les buts des droits humains, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels.

Ces décisions contrastent avec la pratique occidentale de protection des brevets. En effet, de nombreuses « fausses innovations » pharmaceutiques sont brevetées en Europe et aux Etats-Unis, ce qui ramène à moins d'un tiers les vraies découvertes scientifiques.

B) UNESCO : patrimoine culturel et diversité culturelle

Selon l'article premier de son Acte constitutif³⁸, l'*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture* (UNESCO) « se propose de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. » Ainsi, dès sa création, l'UNESCO a fait le lien entre science et culture, d'un côté, et droits humains, de l'autre.

Outre plusieurs déclarations et recommandations, les États membres de l'UNESCO ont adopté la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001) et la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003). Bien que ces instruments ne définissent pas précisément les droits des individus ou communautés au patrimoine culturel, de nombreux liens peuvent être tissés avec les droits humains relatifs au patrimoine culturel et la participation des communautés à sa sauvegarde.

En particulier, la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* reconnaît que « les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la recreation du patrimoine culturel immatériel »³⁹. Il est souligné dans la Convention et dans les directives opérationnelles relatives à sa mise en œuvre que les États ne peuvent intervenir qu'avec la participation ou l'engagement actif des communautés, groupes et personnes concernés⁴⁰.

37 Cf. *Novartis v. Union Of India & Others* du 1^{er} avril 2013, <http://judis.nic.in/supremecourt/-imgs1.aspx?filename=40212>

38 Adopté le 16 novembre 1945.

39 *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Préambule.

Cette Convention contient également l'obligation pour les États d'inclure le patrimoine culturel dans les programmes d'éducation et de diffuser des informations relatives à l'existence et la valeur du patrimoine culturel. L'article 14 en particulier exige des États qu'ils s'efforcent « a) d'assurer la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société; en particulier grâce à: i) des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes; ii) des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés [...] ».

Par exemple, comme le prévoit la *Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001)*, le plein respect des droits humains, et en particulier des droits culturels, crée un cadre propice à la diversité culturelle et en est le garant (art. 4 et 5). La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits humains et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones (§ 4). La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique – y compris sous la forme numérique – et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion, sont les garants de la diversité culturelle (art. 6).

La Déclaration recense par ailleurs les droits qualifiés de « culturels » :

« L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, (...). Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses oeuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. » (art.5)

Dans sa Résolution 64/174 intitulée « Droits de l'homme et diversité culturelle », l'Assemblée générale de l'ONU rappelle le principe, largement accepté aujourd'hui, que la promotion et la protection des droits humains, y compris les droits culturels, d'une part, et la tolérance et le respect de la *diversité culturelle*, d'autre part, se renforcent mutuellement⁴¹.

La *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)* ajoute que la diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits humains et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis (art. 2, sect.

40 *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, art. 11 et 15 et *Directives opérationnelles pour sa mise en œuvre*, 2010, directives 1, 2, 7, 12, 23, 79 à 82, 88, 101, 109, 157, 160 et 162.

41 A/RES/64/174, § 10, adoptée le 18 décembre 2009.

1). Le droit de participer ou de ne pas participer à la vie culturelle de certaines communautés, tel que défini par des décideurs dans ces communautés ou par les autorités étatiques, est aussi fondamental pour la protection de la diversité culturelle. La jouissance des libertés culturelles par tous peut ainsi enrichir la diversité culturelle⁴².

Par ailleurs, le respect, la protection et la promotion de la diversité culturelle sont essentiels pour garantir le respect des droits culturels. Ce lien est particulièrement visible dans le domaine de la protection des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques ainsi que des peuples autochtones. En effet, comme le relève le CODESC dans son Observation générale n° 21, « les obligations des États de respecter et de protéger les libertés, le patrimoine culturel et la diversité culturelle ne peuvent être énumérées séparément car elles sont liées les unes aux autres [...] » et garantir le droit de participer à la vie culturelle ne va pas sans l'obligation « [...] de respecter et protéger le patrimoine culturel de tous les groupes et communautés », sous toutes ses formes⁴³.

42 PNUD, *Rapport mondial sur le développement humain* 2004, p. 23.

43 Cf. § 50 de l'Observation générale n° 21 du CODESC, déjà citée.

III. NORMES PERTINENTES

A) A l'échelle internationale

Outre les instruments principaux mentionnés plus haut qui consacrent les droits culturels, nombre de traités internationaux adoptés sous l'égide de l'ONU reconnaissent ces droits.

L'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁴⁴ a pour but de spécifiquement protéger les *minorités* et leurs particularités culturelles. Cet article dispose que « dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ».

La *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*⁴⁵ mentionne le droit de « prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles » (art. 5.e.vi). Cette disposition n'est pas superflue, dans la mesure où il n'est pas rare de voir les droits culturels de certaines catégories de personnes bafoués sur la base de critères que cette convention désigne expressément comme inadmissibles.

Les États parties à la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*⁴⁶ s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, le droit de participer à tous les aspects de la vie culturelle (art. 13.c)⁴⁷.

Selon la *Convention relative aux droits de l'enfant*⁴⁸, les États « respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique » (art. 31.2).

Selon la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles*⁴⁹, les travailleurs migrants

44 Adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale de l'ONU et ratifié à ce jour par 167 États (état au 6 août 2013).

45 Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 21 décembre 1965 et entrée en vigueur le 4 janvier 1969. Elle est ratifiée à ce jour par 176 États (état au 6 août 2013).

46 Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Elle est ratifiée à ce jour par 187 États (état au 6 août 2013).

47 La relation entre droits culturels et discrimination fondée sur le sexe fait l'objet d'un rapport spécifique de la Rapporteuse spéciale sur les droits culturels, voir A/67/287, du 10 août 2012.

48 Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990. Elle est ratifiée à ce jour par 193 États (état au 6 août 2013). Il s'agit de la quasi totalité des États membres de l'ONU, à l'exception du Soudan Sud, nouvel État membre de l'ONU.

49 Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 18 décembre 1990 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Elle est ratifiée à ce jour par 46 États (état au 6 août 2013).

bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi, en ce qui concerne le droit à l'accès et à la participation à la vie culturelle (art. 43.1.g).

De même, ce droit est consacré de manière étendue par la **Convention relative aux droits des personnes handicapées**⁵⁰. Cette convention, qui est la plus récente, énonce que :

« 1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles :

a. Aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles;

b. Aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles;

c. Aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.

2. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société.

3. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.

4. Les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds. » (art. 30)

La **Convention n° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants** de l'OIT (1989) contient également des dispositions, portant sur des questions liées aux droits culturels, comme l'identité, la langue, les systèmes de croyance, les traditions et coutumes, la participation à la vie culturelle, l'éducation et le patrimoine culturel. En pratique, cette convention joue un rôle très important.

La **Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques**⁵¹ consacre en son article 2 le droit des minorités à leur propre culture aussi bien que celui de participer à la vie culturelle de l'État dans lequel elles sont établies :

50 Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 13 décembre 2006 et entrée en vigueur le 3 mai 2008. Elle est ratifiée à ce jour par 133 États (état au 6 août 2013).

51 Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992.

« 1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque.

2. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique. »

La **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**⁵² joue un rôle important en matière de droits culturels. Elle a pour but de protéger les populations indigènes et de sauvegarder leur droit à maintenir leur propre culture. A titre d'exemple, l'article 5 de cette Déclaration énonce que « les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État ». Cette Déclaration fait aussi largement mention des droits fonciers, les rapprochant étroitement de la notion de droits culturels (voir art. 26 de la Déclaration).

Parmi les autres droits humains faisant partie des droits culturels figure, entre autres, bien entendu le **droit à l'éducation**, reconnu notamment aux articles 13 et 14 du PIDESC et aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Se référant à la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous (1990), la Rapporteuse spéciale de l'ONU dans le domaine des droits culturels souligne que « les personnes développent leur propre vision du monde et leurs propres capacités, appelées à évoluer constamment, grâce à un processus d'éducation permanente [et que] c'est l'éducation qui donne accès aux savoirs, aux valeurs et au patrimoine culturel »⁵³.

Il faudrait ajouter aux droits précités, en particulier, le droit à l'éducation, à l'information et à la liberté d'opinion et expression, à la libre association et à la participation à la prise de décision, reconnus dans tous les instruments régionaux comme internationaux, qui sont indispensables à la jouissance des droits culturels.

B) A l'échelle régionale

1. Amériques

La **Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme**⁵⁴ reconnaît que :
« Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer aux bénéfices résultant du progrès intellectuel, spécialement les découvertes scientifiques. Elle a

52 Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 13 septembre 2007.

53 Cf. Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, A/HRC/14/36, § 15, déjà cité.

54 Adoptée lors de la 9^{ème} Conférence internationale américaine, tenue à Bogota (Colombie) en avril 1948.

également le droit à la protection des intérêts moraux et matériels concernant ses inventions ou toute œuvre littéraire, scientifiques ou artistiques dont elle est l'auteur » (art. XIII).

Par ailleurs, l'article 14 du *Protocole additionnel à la Convention américaine des droits de l'homme (Protocole de San Salvador)* protège les droits culturels en des termes très similaires à l'article 15.1 du PIDESC.

Enfin, l'article 38 de la *Charte de l'Organisation des États américains* prévoit que « les États membres partageront entre eux les bénéfices de la science et de la technologie en encourageant l'échange et l'utilisation de la connaissance scientifique et technique. »

2. Afrique

La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* (1981) mentionne le droit de chacun de prendre part librement à la vie culturelle de sa communauté (art. 17.2) ainsi que le droit de tous les peuples à leur « développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité » (art. 22.1).

Ces principes ont été repris dans la *Charte de la renaissance culturelle africaine* (2006), qui reconnaît dans son préambule que toutes les cultures émanent des sociétés, des communautés, des groupes et des individus, et que toute politique culturelle africaine doit nécessairement permettre aux peuples de s'épanouir pour assumer une responsabilité accrue dans leur propre développement. Son article 15, de plus, indique que les États « doivent créer les conditions favorisant l'accès et la participation de toutes les communautés à la vie culturelle, y compris les communautés marginalisées et défavorisées ».

3. Europe

L'article 22 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (du 18 décembre 2000) mentionne que cette dernière « respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique ».

La *Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, dite « Convention de Faro »* (du 27 octobre 2005), reconnaît que « toute personne a le droit, tout en respectant les droits et libertés d'autrui, de s'impliquer dans le patrimoine culturel de son choix comme un aspect du droit de prendre librement part à la vie culturelle consacré par la DUDH et garanti par le PIDESC » (préambule). Soulignant « le besoin d'impliquer chacun dans le processus continu de définition et de gestion du patrimoine culturel », la Convention fait référence au droit de bénéficier du patrimoine culturel et de contribuer à son enrichissement, à la participation de chacun « au processus d'identification, d'étude, d'interprétation, de protection, de conservation et de présentation du patrimoine culturel », et à son accès (art. 4, 12 et 14).

4. Asie

La *Déclaration des droits humains de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est* (ASEAN), bien que très controversée et critiquée dans les milieux

concernés par les droits humains⁵⁵, contient également une disposition (article 32) protégeant les droits culturels, formulée en des termes similaires à l'article 15.1 du PIDESC.

En outre, la *Déclaration de l'ASEAN sur le patrimoine culturel* (2000) fait également référence aux aspects du patrimoine culturel liés aux droits humains, en reconnaissant que « le patrimoine, les identités et les expressions culturels, les libertés et les droits culturels, découlent de la dignité et de la valeur inhérente à la personne humaine, en interaction créative avec les autres personnes, et que les communautés créatives de personnes au sein de l'ASEAN sont les principales concernées et devraient en conséquence être les principales bénéficiaires de ce patrimoine, de ces expressions et de ces droits, et participer activement à leur réalisation ». (Préambule. Voir aussi les articles 3, 9 et 14)

55 Voir entre autres : <http://www.humanrights.ch/fr/Instruments/Regionaux/Declaration-des-droits-humains-de-lASEAN/index.html>

IV. OBLIGATIONS DES ÉTATS ET MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL

A) Obligations des États⁵⁶

De manière générale, le PIDESC impose aux États parties « l'obligation précise et constante d'adopter des mesures concrètes délibérées visant à l'application intégrale du droit de chacun de participer à la vie culturelle »⁵⁷. Cette obligation est tempérée par la prise en considération des contraintes de chaque État liées aux ressources disponibles, ce qui permet à chaque État de réaliser les droits énumérés dans le PIDESC de manière « progressive ». Cela dit, le CODESC fait une « distinction entre l'incapacité et le manque de volonté politique » dans l'engagement des États pour honorer leurs obligations en matière de droits économiques, sociaux et culturels⁵⁸.

En outre, comme le CODESC le précise dans son Observation générale n° 3, les États parties au PIDESC doivent au moins satisfaire l'essentiel des droits énumérés dans le PIDESC, ce qui implique l'obligation minimale de mettre en place et de promouvoir les conditions dans lesquelles chacun peut participer à la culture de son choix⁵⁹.

De manière plus spécifique, comme pour les autres droits consacrés par le PIDESC, le droit de participer à la vie culturelle impose trois catégories d'obligations : a) l'obligation de respecter ; b) l'obligation de protéger ; et c) l'obligation de mettre en œuvre.

L'obligation de *protéger* est intrinsèquement liée à celle de *respecter*. Le CODESC précise à cet égard que :

*« dans de nombreux cas, les obligations de respecter et de protéger les libertés, le patrimoine culturel et la diversité culturelle ne peuvent être énumérées séparément car elles sont liées les unes aux autres. En conséquence, l'obligation de protéger doit être comprise comme exigeant des États qu'ils prennent des mesures pour empêcher des tiers de s'immiscer dans l'exercice des droits mentionnés au paragraphe 49 ci-dessus. »*⁶⁰

Ces mesures doivent permettre à chacun de choisir librement sa propre identité culturelle, de jouir de la liberté d'expression et d'opinion dans la ou les langues de son choix et le droit de rechercher, de recevoir ou de transmettre des informations

56 Les précisions dans ce chapitre concernant les obligations des États s'agissant du droit de participer à la vie culturelle sont tirées essentiellement de l'Observation générale n° 21 du CODESC déjà citée.

57 Voir l'Observation générale du CODESC n° 21, § 45.

58 Voir, entre autres, § 47 de l'Observation générale n° 14 du CODESC sur le droit à la santé, adoptée en mai 2000.

59 Cf. Observation générale n° 21 du CODESC, déjà citée, § 55.

60 Idem, § 50.

et des idées de manière libre et sans considération de frontières, de jouir de la liberté de créer, d'avoir accès à son propre patrimoine culturel et linguistique ainsi qu'à celui d'autres cultures et de participer de manière libre, active et éclairée « à tout processus important de prise de décisions susceptible d'avoir des effets sur son mode de vie et ses droits en vertu de l'article 15.1.a »⁶¹.

L'obligation de respect et de protection s'applique également au patrimoine culturel, notamment les productions culturelles des peuples autochtones. Le CODESC précise que « cela inclut la protection contre l'exploitation illégale ou injuste de leurs terres, territoires et ressources par des entités publiques, des entreprises privées ou des sociétés transnationales »⁶². En effet, le rapport à la terre est considéré comme un aspect fondamental de la culture des peuples autochtones (non seulement pour se nourrir et se loger mais également pour des rituels confessionnels). Dès lors, si l'État ne met pas en œuvre des moyens appropriés – législatifs ou judiciaires – pour exclure des interférences avec ce droit ou y remédier, il viole l'article 15.1.a du PIDESC. Force est de constater que cet aspect de ce droit est régulièrement bafoué par nombre d'États, qui permettent l'exploitation la plus étendue possible des ressources locales par des sociétés transnationales au mépris des droits des populations locales (voir également chapitres IV.B et V.B et C).

Quant à l'obligation de *mettre en œuvre*, elle a de multiples facettes et englobe l'obligation de faciliter, l'obligation de promouvoir et l'obligation de fournir. Concrètement, cela signifie que l'État doit adopter des mesures politiques, des mesures d'encouragement, d'aide financière et de manière générale toutes les mesures destinées à rendre aisé l'exercice de ce droit à tous les individus et toutes les communautés, en particulier les minorités, les migrants, les catégories de personnes défavorisées ou nécessitant une assistance particulière en raison de leurs situation (personnes âgées, enfants, handicapés).

Le CODESC insiste également sur l'obligation faite aux États d'assurer le plein exercice des droits garantis par le PIDESC par le biais de l'assistance et la coopération internationales, en particulier la coopération économique et technique :

*« Dans les négociations avec les institutions financières internationales et lors de la conclusion d'accords bilatéraux, les États parties devraient veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à l'exercice du droit énoncé à l'article 15.1.a du Pacte. Ainsi, les stratégies, programmes et politiques adoptés par les États parties dans le cadre des programmes d'ajustement structurel ne devraient pas entraver leurs obligations fondamentales en ce qui concerne le droit de chacun, en particulier des individus et groupes les plus défavorisés et marginalisés, de participer à la vie culturelle. »*⁶³

Malgré les efforts qui ont été faits par certains États pour respecter et protéger le droit de participer à la vie culturelle, il reste encore beaucoup à faire. D'un côté, l'adoption de mesures au niveau national est nécessaire pour prévenir les formes

61 Idem, § 49.e

62 Idem, § 50.

63 Idem, § 59.

les plus haineuses de violence contre les membres vulnérables d'un groupe, en particulier les femmes. D'un autre côté, la liberté des individus de choisir et de modifier leur identité culturelle (par exemple dans le cas d'un changement de religion ou de sexe) reste un droit illusoire si les États ne garantissent pas un certain nombre de droits civils et politiques, dont le droit à l'éducation et à l'information et la liberté d'expression de tous les individus aussi bien à l'intérieur de l'État que de leur communauté⁶⁴.

Environnement propice à la conservation, au développement et à la diffusion de la science

Selon l'article 15.2 du PIDESC, les mesures que les États parties doivent prendre en vue d'assurer le plein exercice du droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique doivent « comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture ».

La **conservation** requiert l'identification et la sauvegarde de la connaissance scientifique, des produits et des outils, y compris la littérature, les bases de données, les spécimens et l'équipement.

Le **développement** implique un engagement explicite de développer la science et la technologie à l'avantage des êtres humains, par exemple en développant des plans d'action nationaux. Généralement, cela implique l'adoption de programmes pour soutenir et renforcer la recherche financée par des fonds publics, développer des partenariats avec des entreprises privées et d'autres acteurs, tels que les agriculteurs dans le contexte de la sécurité alimentaire, et promouvoir la liberté de recherche scientifique.

La **diffusion** inclut la dissémination de la connaissance scientifique et ses applications aussi bien à l'intérieur de la communauté scientifique qu'au sein de la société au sens large, notamment par la publication des résultats de recherche. En effet, la communication ouverte des résultats, hypothèses et opinions de recherche sont au cœur du processus scientifique et offrent la meilleure garantie de l'exactitude et de l'objectivité des résultats scientifiques. La diffusion de la science est une pré-condition à la participation publique à la prise de décision et est essentielle pour encourager la recherche et ses applications⁶⁵.

B) Mise en œuvre à l'échelle nationale

Dans ce chapitre, nous étudierons les droits culturels dans trois pays, sur trois continents, avec des configurations fort différentes : Maroc, Equateur et Indonésie.

64 Pineschi.

65 Idem, §§ 45-48; v. aussi la *Déclaration de Venise sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications*.

1. Maroc

Placé au 130^{ème} rang de l'Indice de développement humain (IDH) 2013 du PNUD avec ses 4 384 USD de revenu par habitant, le Maroc fait tout juste partie des pays considérés comme ayant un développement « moyen » selon son IDH⁶⁶.

Le Maroc est une monarchie constitutionnelle. Sa constitution est celle proclamée en décembre 1962 par feu le roi Hassan II. Elle a été modifiée à cinq reprises en 1970, 1972, 1992, 1996 et la dernière fois en 2011. L'essentiel du pouvoir est concentré entre les mains du roi, monarque héréditaire et chef spirituel, qui nomme le chef du gouvernement en tenant compte de la majorité du parlement.

Le Maroc est aussi la puissance occupante qui administre le territoire du Sahara Occidental depuis le retrait des forces coloniales espagnoles en 1975. Bien que l'organisation d'un référendum sur le statut de ce territoire ait été prévue par le Conseil de sécurité de l'ONU depuis 1991, elle n'a toujours pas eu lieu à ce jour⁶⁷. L'ONU ne reconnaît donc pas la souveraineté du Maroc sur ce territoire. Par contre, la République arabe sahraoui démocratique est reconnue par l'Union africaine comme un État membre à part entière⁶⁸.

Engagements de l'État marocain

Le Maroc a ratifié la plupart des traités internationaux en matière de droits humains qui contiennent des dispositions protectrices des droits culturels, dont le PIDESC et le PIDCP. Par ailleurs, en 2008, le Maroc a levé toutes ses réserves sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Par contre, le Maroc n'a pas encore ratifié les protocoles facultatifs relatifs aux pactes internationaux relatifs aux droits humains et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, permettant aux victimes de violations de déposer des plaintes⁶⁹.

Le Maroc est aussi partie aux grands traités internationaux de l'UNESCO considérés comme essentiels pour l'exercice des droits culturels⁷⁰. Le Maroc n'a toutefois pas encore ratifié la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

Contexte national

Le Maroc est une société pluriethnique et multiculturelle. Les Marocains sont en majorité des musulmans sunnites d'ascendance arabe, amazighe (berbère) ou arabe et amazighe. De plus, une petite communauté juive comptant environ 4 000 personnes, ainsi que des personnes d'ascendance africaine, vivent au Maroc⁷¹.

66 *Human Development Index 2013*, http://hdr.undp.org/en/media/HDR2013_EN_Statistics.pdf

67 Cf. <http://www.un.org/fr/peacekeeping/missions/minurso/mandate.shtml>

68 Voir http://www.au.int/en/member_states/countryprofiles

69 Cf. <http://www.cedh.org.ma/spip.php?article4576>

70 Notamment la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel* (1972), la *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (2003) et la *Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique* (2001). Le Maroc a aussi ratifié la *Convention contre la discrimination dans l'éducation* (1960).

Au cours de la décennie écoulée, le Maroc a pris diverses mesures ayant pour but de renforcer la protection des droits culturels. Il a en particulier mené diverses réformes législatives et institutionnelles dans ce but: amendements majeurs apportés à la Constitution en 2011, adoption du Code de la famille en 2004 et création d'un certain nombre d'institutions pour la promotion des droits culturels.

En 2010, le Gouvernement a élaboré un Plan d'action national en matière de démocratie et de droits humains pour la période 2011-2016. Il consacre une approche axée sur les droits humains en ce qui concerne diverses questions économiques, culturelles et environnementales, y compris la promotion des langues nationales, en particulier la langue et la culture amazighes. Un mécanisme de coordination, composé de représentants du gouvernement, des institutions nationales, d'organisations non gouvernementales de défense des droits humains et d'universitaires a été créé pour superviser, suivre et évaluer la mise en oeuvre de ce plan⁷².

Le Ministère de la culture marocain, créé en 2006, « a pour mission d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique du gouvernement dans le domaine du patrimoine et du développement culturel et artistique »⁷³.

Dans le domaine du droit à l'éducation et à l'alphabétisation, un autre droit lié aux droits culturels, le Maroc a fait des efforts importants pour garantir l'accès de tous à l'éducation. A titre d'exemple, le taux de scolarisation des enfants de la tranche d'âge 6-11 ans est passé de 75,5 %, au titre de l'année scolaire 1998-1999, à 90 % en 2000-2001 et à 94 % en 2003-2004. Pour le taux de scolarisation des enfants âgés de 6 ans, il a atteint 90,7 % au titre de l'année scolaire 2003-2004 contre 37,2 % en 1997-1998. Durant l'année 2002-2003, ce même taux s'est élevé à 94 % pour les enfants âgés de 6 à 11 ans et à 97 % pour ceux âgés de 6 ans⁷⁴.

Il existe également au Maroc plusieurs instances de protection et promotion des droits humains. Le Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH), créé à l'origine en 1990, a vu ses compétences élargies en 2001 (et deviendra Conseil national des droits de l'homme, CNDH en 2002)⁷⁵. A vocation consultative, le CNDH émet des recommandations, reçoit les plaintes, examine l'adéquation de la législation nationale avec les Conventions internationales auxquelles le Maroc est partie, et défend également les droits des immigrés⁷⁶.

Les organismes d'État chargés de promouvoir le développement économique et social dans les provinces du Nord, du Sud et de l'Est⁷⁷, et l'Agence de

71 Voir Rapport de mission au Maroc de la Rapporteuse spéciale de l'ONU dans le domaine des droits culturels, A/HRC/20/26/Add.2 du 2 mai 2012, § 5. Voir aussi : www.minorityrights.org/4890/-morocco/morocco-overview.html.

72 Cf. Rapport de mission de la Rapporteuse spéciale de l'ONU, déjà cité, § 17.

73 Article 1^{er} de la *Loi n° 2-94-222* du 24 mai 1994 fixant les attributions du Ministère de la culture. Voir aussi le *Décret n° 2-06-28* du 10 novembre 2006 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la culture.

74 Cf. *Droits culturels au Maghreb et en Egypte*, publié en 2010 par l'UNESCO, p. 204.

75 Cf. <http://www.cedh.org.ma/spip.php?article4881>

76 *Droits culturels au Maghreb et en Egypte*, déjà cité, pp. 192-193.

77 Voir www.apdn.ma/index.php?option=com_content&view=article&id=147&Itemid=48

développement social (ADS)⁷⁸ ont un certain nombre de projets visant à répondre à des besoins propres à la région, qui tiennent compte des droits culturels. Parmi ces projets, on peut mentionner la mise en place d'un réseau de médiathèques qui offrent à la population des possibilités d'éducation.

Les droits culturels des Amazighs

« *La question amazighe résume l'essentiel de la revendication des droits culturels dans le Maroc d'aujourd'hui [et] illustre clairement les divers aspects de ces droits culturels, tels que reconnus dans le droit international* »⁷⁹.

Les Amazighs – qui forment le principal peuple autochtone du Maroc et dont la population est estimée à environ 20 millions de personnes⁸⁰ sur un total de 32 millions d'habitants – ont longtemps été marginalisés dans ce pays. Au Maroc, la langue et la culture amazighes ont ainsi toujours été marquées par une discrimination et une répression pratiquées à leur encontre. La politique d'« arabisation »⁸¹ promue par les gouvernements marocains depuis l'indépendance du pays (1956) peut en effet être considérée comme un déni de l'identité culturelle et linguistique amazighe⁸².

Progressivement, les revendications des Amazighs ont été prises en compte par l'État marocain mais ce n'est qu'en 2001 que le roi a reconnu que « l'amazighité constitue un héritage national qui appartient à tous les Marocains et dont la promotion est une responsabilité nationale »⁸³. La même année a vu la création de l'Institut royal de la culture amazighe (IRCAM) annoncée en tant que mesure concrète pour la mise en oeuvre des droits culturels et linguistiques des Amazighs⁸⁴.

L'une des plus significatives mesures de protection et de promotion de la langue amazighe a été sa reconnaissance dans la Constitution marocaine de 2011 en tant que langue officielle. La Constitution, qui stipule dorénavant à son article 5 que l'amazigh constitue une langue officielle, dispose également que l'État oeuvre à la préservation de la langue sahraouie (*hassani*), ainsi qu'à la protection des expressions culturelles et des parlers pratiqués au Maroc. Le préambule de la Constitution, tel qu'amendé, souligne en particulier que l'unité du pays « forgée

78 Voir www.ads.ma/ads/lagence/lads-en-bref.html

79 *Droits culturels au Maghreb et en Egypte* déjà cité, p. 208.

80 Voir <http://www.minorityrights.org/4886/morocco/berber.html>. Il n'y a toutefois pas de données officielles concernant la taille de la population amazighe au Maroc (cf. OIT et Commission africaine pour les droits de l'homme et des peuples, *Country Report on the constitutional and legislative protection of the rights of indigenous peoples: Morocco*, Genève, 2009, p. 4, http://www.chr.up.ac.za/chr_old/indigenous/country_reports/Country_reports_Morocco.pdf)

81 La politique d'arabisation consiste à instituer l'arabe comme langue officielle et exclusive des États du Maghreb ainsi que de la religion musulmane et de la culture arabo-islamique. Cette politique d'arabisation revient de fait à une discrimination des autres langues, dont en particulier l'amazigh.

82 African Commission on Human and Peoples' Rights, *Report of the African Commission's Working Group of Experts on Indigenous People*, 2005, p. 42.

83 Discours d'Ajdir prononcé par le Roi Mohammed VI le 17 octobre 2001 à Ajdir (Khénifra).

84 *Droits culturels au Maghreb et en Egypte*, déjà cité, p. 215.

par la convergence de ses composantes arabo-islamique, amazighe et saharo-hassanie, s'est nourrie et enrichie de ses affluents africain, andalou, hébraïque et méditerranéen ». Enfin, un Conseil national des langues et de la culture marocaines a également été créé dont les tâches sont de protéger et développer les langues arabes et amazighe et les diverses expressions culturelles marocaines.

Même si ces efforts en faveur de la langue et la culture amazighes ont été salués, force est de constater qu'ils sont jugés largement insuffisants, aussi bien par la Rapporteuse spéciale de l'ONU dans le domaine des droits culturels que par les ONG de protection de la langue et cultures amazighs. L'un des reproches principaux adressés à l'État marocain est qu'aucune loi concrète définissant les modalités et les étapes de l'intégration de la langue amazighe dans les différents domaines n'a encore été adoptée⁸⁵, alors qu'en revanche les lois et pratiques contraires à cette reconnaissance n'ont de loin pas été toutes abrogées⁸⁶.

En effet, les livres publiés par l'IRCAM (livres pour enfants, ouvrages scientifiques et philosophiques) ne sont pas accessibles dans les établissements du secteur public tels que les bibliothèques⁸⁷. En matière d'éducation, la politique d'enseignement est toujours qualifiée de ségrégationniste à l'égard de l'amazigh⁸⁸. En effet, il n'y a pas d'examen de langue amazighe au niveau régional, même dans les régions où la population amazighe est importante, il n'y a pas de cours de langue amazighe dans l'enseignement supérieur, il n'y a pas de manuel de langue amazighe pour les élèves de première et deuxième année et les manuels existants ne figurent pas dans la liste d'ouvrages officiels du Ministère de l'éducation nationale⁸⁹. Enfin, les manuels d'histoire présentent encore souvent une version de l'histoire « pouvant inspirer un regard diminutif de l'Amazighe » et devraient donc être révisés⁹⁰.

85 Voir Meryam Demnati (IRCAM/OADL), *11^{ème} Célébration d'Ajdir*, <http://www.amazighnews.net/-20121024753/11eme-Celebration-Ajdir.html>. Dans sa récente déclaration (2 juillet 2013), le Premier Ministre marocain M. Abdelilah Benkirane confirme l'engagement de son gouvernement et annonce qu'une « approche participative » est adoptée dans le processus d'élaboration de la loi en question, http://www.lematin.ma/express/Amazigh-_Une-loi-organique-sur-l-officialisation-/184544.html

86 Cf. Rapport de mission de la Rapporteuse spéciale de l'ONU déjà cité, § 13. Voir également le Rapport alternatif de l'Observatoire amazigh des droits et libertés (OADL) du 21 novembre 2011, p. 1, présenté au Conseil des droits de l'homme à l'occasion de l'Examen périodique universel du Maroc, http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/session13/MA/OADL_UPR_MAR_S13_2012_Observatoireamazighdesdroitsetlibertes_F.pdf

L'OADL considère également (dans le Rapport précité, p. 1) que le fait de consacrer l'officialisation de l'arabe et de l'amazighe dans deux paragraphes distincts suggère qu'il y a, en définitive, une relation hiérarchique entre une première langue qui demeure officielle, l'arabe, et une deuxième, qui doit faire ses preuves, l'amazighe et que, de cette manière, les Marocains sont divisés en deux catégories bien distinctes : les citoyens de première classe et les citoyens de seconde classe.

87 Rapport de mission de la Rapporteuse spéciale de l'ONU déjà cité, § 20.

88 Rapport alternatif de l'OADL déjà mentionné (note 87), p. 2.

89 Rapport de mission de la Rapporteuse spéciale déjà cité, § 30-31. La Rapporteuse spéciale fait le lien entre droits culturels et droit à l'éducation en rappelant que ces derniers sont protégés de façon liée par l'article 29 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* et l'article 5 de la *Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle*.

90 Rapport de l'OADL, p. 2 et Rapport de mission de la Rapporteuse spéciale, § 31.

De plus, dans la vie et les institutions publiques subsistent encore de nombreux obstacles à l'utilisation de l'amazigh. En effet, « les Amazighs sont sujets à une violation majeure de leurs droits culturels et linguistiques quant à leur relation avec l'administration publique : on leur impose une langue différente de celle qu'ils utilisent dans leur vie quotidienne et qu'ils ne comprennent pas. Le problème devient plus critique si on ne peut utiliser cette langue devant la justice. Dans ce cas, les Amazighs sont traités en tant qu'étrangers, puisqu'il n'existe aucun texte légal national autorisant l'usage de la langue amazighe dans les tribunaux »⁹¹.

Il existe encore des textes législatifs, des politiques ou des pratiques interdisant l'utilisation d'une langue autre que l'arabe dans un certain nombre de domaines⁹². Par exemple, les parents ne sont toujours pas libres de choisir et faire enregistrer des prénoms amazighs pour leurs enfants auprès de l'état civil, ce qui constitue une atteinte manifeste aux droits culturels⁹³. De même, certains noms non arabes de lieux sont remplacés par des noms arabes, de sorte que l'espace public tend à être monopolisé par l'arabe et le français. Une autre pratique exige que les représentations de théâtre scolaire soient exclusivement en arabe. De telles pratiques portent atteinte au droit de participer à la vie culturelle et d'avoir accès au patrimoine culturel et aux bénéfices qui en découlent⁹⁴.

Ainsi, force est de constater que la langue et la culture amazighes sont encore maintenues dans un « état de marginalisation et d'infériorité »⁹⁵ et que la population amazighe est encore victime de violations fréquentes et importantes de ses droits culturels.

Critiques des mouvements sociaux et ONG

En 2011, des milliers de personnes sont descendues dans les rues de Rabat, de Casablanca et d'autres villes marocaines pour réclamer une réforme politique et sociale. Le *Mouvement du 20 février*, créé dans le sillage des soulèvements populaires du « printemps arabe » qu'a connus la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord début 2011, exigeait (et exige toujours) un plus grand respect des droits humains et de la démocratie, de meilleures conditions économiques et la fin de la corruption. En réponse à ce mouvement protestataire, le roi Mohammed VI a apporté en juin 2011 des modifications constitutionnelles qui incluaient des améliorations substantielles en termes de droits humains mais quasiment aucune limitation sérieuse des pouvoirs du monarque⁹⁶.

La Fédération de la ligue démocratique des droits des femmes déplore que, en l'absence d'une politique publique relative à l'égalité des sexes, les initiatives

91 *Droits culturels au Maghreb et en Egypte* déjà cité, p. 221.

92 Voir, par exemple, la circulaire du Premier Ministre n° 4/2008 relative à l'utilisation de la langue arabe, Rabat, 22 avril 2008.

93 Rapport alternatif OADL, pt. 9, p. 4 ; Rapport de mission de la Rapporteuse spéciale, §§ 37 et 38.

94 Idem, p. 4-5 ; Idem, §§ 39 à 41.

95 Meryam Demnati, <http://www.amazighnews.net/20121024753/11eme-Celebration-Ajdir.html>

96 Amnesty International, *Deux ans de trop: protéger enfin les manifestants*, 21 février 2013, <http://www.amnesty.ch/fr/pays/moyen-orient-afrique-du-nord/maroc-sahara-occidental/%20documents/2013/-deux-ans-de-trop-protger-enfin-les-manifestants>

existantes de l'État marocain sont incohérentes et ont une portée limitée⁹⁷. D'autres ONG dénoncent les atteintes à la liberté d'opinion et d'expression par des procès intentés contre plusieurs journalistes et bloggeurs et par la censure⁹⁸.

Critiques des institutions internationales⁹⁹

Selon le *Réseau arabe UNESCO/ISESCO de recherche-action sur les droits économiques, sociaux et culturels* (ARADESC), de manière générale, le constat est que le « Gouvernement au Maroc a une politique culturelle ambitieuse, mais les résultats restent modestes en comparaison avec l'effort consenti »¹⁰⁰. Les droits culturels au Maroc pâtissent encore d'un grand nombre de difficultés et d'obstacles, notamment le manque de moyens, et les quelques réalisations du Ministère de la culture ne sont pas à la hauteur des ambitions affichées par les acteurs de ce secteur¹⁰¹.

L'UNESCO est préoccupée par ailleurs par la limitation de la liberté d'opinion et d'expression, par le fait que la critique de l'islam, du Roi et du régime monarchique n'est pas autorisée, et recommande, entre autres, la révision du Code de la presse¹⁰². Selon l'UNESCO, l'accès à l'éducation de base reste « incomplet et inéquitable » et un nombre important d'enfants et de jeunes restent « en dehors du système éducatif, privés de possibilités d'éducation tant formelles qu'informelles ». De plus, le système éducatif marocain connaît une « crise de qualité », le niveau des acquis issus de l'apprentissage étant faible¹⁰³.

Tout en reconnaissant les efforts remarquables faits par l'État marocain dans le domaine des droits humains, la *Rapporteuse spéciale de l'ONU dans le domaine des droits culturels*, qui a effectué une visite dans ce pays en septembre 2011, déplore que « certaines lois, politiques et pratiques existantes ne sont toujours pas conformes à l'engagement international et constitutionnel de l'État de reconnaître et de respecter les droits culturels et la diversité culturelle. »¹⁰⁴

Selon elle, le Maroc ne s'est « pas doté d'un programme national de développement culturel, pour l'exécution duquel des ressources financières auraient été allouées au Ministère de la culture, (...) [ni de] programme national global visant à promouvoir la participation à la vie culturelle, y compris en ce qui concerne le

97 Cf. Résumé des contributions des ONG pour l'Examen périodique universel du Maroc par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, A/HRC/WG.6/13/MAR/3, § 24, du 9 mars 2012.

98 Idem, §§ 43, 44 et 49.

99 Etant donné que le plus récent examen du Maroc par un organe de traité de l'ONU remonte à 2010, antérieur aux changements importants faits dans la législation de ce pays, nous ne mentionnerons dans ce chapitre que les critiques de l'UNESCO et de la Rapporteuse spéciale de l'ONU dans le domaine des droits culturels.

100 *Droits culturels au Maghreb et en Egypte* déjà cité, p. 196.

101 Idem, p. 198.

102 Citée dans la Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, soumise au Conseil des droits de l'homme de l'ONU pour l'Examen périodique universel du Maroc, A/HRC/WG.6/13/MAR/2, § 30, du 12 mars 2012.

103 Idem, § 32.

104 Rapport de mission de la Rapporteuse spéciale déjà cité, § 83.

patrimoine culturel et la diversité linguistique, les questions d'égalité des sexes et les besoins des personnes handicapées dans le domaine culturel »¹⁰⁵.

La Rapporteuse spéciale déplore également de nombreuses violations liées à la liberté d'association. Alors que l'enregistrement d'une association doit être autorisé sur la base d'une déclaration accompagnée de pièces justificatives¹⁰⁶, les autorités chargées d'enregistrer les organisations non gouvernementales empêchent parfois de manière arbitraire cet enregistrement et attentent de la sorte à la liberté d'association et d'expression des membres de ces organisations¹⁰⁷. A titre d'exemple, le Réseau amazigh pour la citoyenneté, qui défend les droits culturels, linguistiques, politiques et civils de la population amazighe du Maroc, est parmi les nombreuses organisations amazighes que les autorités ont refusé d'enregistrer¹⁰⁸.

Outre ses critiques concernant les droits culturels des amazighs déjà mentionnées ci-dessus, la Rapporteuse spéciale exprime également ses préoccupations concernant les droits culturels des Sahraouis. En effet, en termes d'éducation, les Sahraouis n'apprennent rien de leurs propres culture et histoire, car seule l'histoire officielle du Maroc leur est enseignée. Les Sahraouis n'osent même plus porter leur costume traditionnel parce qu'ils se sentent menacés ou harcelés et ils sont souvent privés du droit d'enregistrer à l'état civil le nom qu'ils souhaitent pour leurs enfants¹⁰⁹. Même si plusieurs festivals culturels sont organisés pour promouvoir et préserver l'art et la culture *saharo-hassanis*, la situation politique rend très difficile l'exercice du droit de participer à la vie culturelle. Elle relève en particulier que « les mines terrestres mettent en péril le style de vie nomade traditionnel, lié au désert, des Sahraouis et empêchent les communautés locales d'organiser leurs activités de loisirs. De plus, il est difficile pour les victimes de mines terrestres d'obtenir de la police des rapports leur permettant d'être indemnisées »¹¹⁰.

Parmi les recommandations de la Rapporteuse spéciale, on peut retenir en particulier la mise en œuvre effective de la législation marocaine portant sur les droits culturels de différentes composantes de ce pays¹¹¹ et la révision des « manuels scolaires d'histoire et d'autres disciplines afin de refléter la diversité du pays, en veillant à une représentation adéquate de la diversité culturelle entre les auteurs, ainsi qu'au sein du comité indépendant chargé d'approuver les manuels. »¹¹² Il en est de même pour les programmes de formation des enseignants qui « devraient comprendre des méthodologies reflétant la richesse de la diversité culturelle marocaine de la manière la plus interactive et novatrice possible. »¹¹³

105 Idem, § 18.

106 Ceci est basé sur le Décret royal (*Dahir*) no 1.58.376 de 1958, amendé en 2002.

107 Rapport de mission de la Rapporteuse spéciale déjà cité, §§ 56-57.

108 Idem, § 58.

109 Idem, §§ 75 et 77.

110 Idem, § 72.

111 Idem, §§ 82 à 92.

112 Idem, § 86.d.

113 Idem.

2. Equateur

Figurant au 89^{ème} rang de l'Indice de développement humain 2013 avec ses 7 471 USD de revenu par habitant et ses quelque 15 millions d'habitants, l'Equateur est considéré comme ayant un indice de développement humain élevé¹¹⁴.

Engagements de l'État équatorien

L'Equateur a ratifié la plupart des traités onusiens en matière de droits humains y compris le protocole facultatif se rapportant au PIDESC (entré en vigueur en mai 2013). L'Equateur a également ratifié la plupart des conventions de l'UNESCO portant sur les droits culturels.

Contexte national

L'histoire de ce pays est émaillée, depuis son indépendance (1830), d'instabilité politique (trois coups d'État et 20 constitutions). Depuis l'élection de M. Rafael Correa à la présidence du pays et l'adoption de la nouvelle Constitution (2008), l'Equateur semble trouver une certaine stabilité.

Selon les données du gouvernement équatorien (2010), ce pays est composé de : métis (71,9 %) ; montubios (7,4 %) ; afro-équatoriens (7,2 %) et autochtones (7 %) ¹¹⁵. Des sources non officielles indiquent par contre que les peuples autochtones représenteraient entre 25 à 30 % de la population totale du pays et les Afro-Équatoriens 10 % ¹¹⁶.

Le 28 septembre 2008, les Équatoriens ont approuvé par referendum une nouvelle Constitution qui représentait l'un des principaux projets du premier mandat du Président Correa ¹¹⁷. En effet, d'après ce dernier, cette nouvelle Constitution est le moyen de mettre fin aux effets pervers des politiques néolibérales appliquées sur tout le continent dans les années 1980 et 90, et qui avaient provoqué, entre autres, la privatisation des services de base comme la santé, l'éducation ou l'accès à l'eau potable ¹¹⁸.

La nouvelle Constitution renforce les pouvoirs présidentiels, en particulier en ce qui concerne les domaines économiques et monétaires, et octroie à l'État un plus grand contrôle des secteurs stratégiques tels que les secteurs énergétiques, les mines, les télécommunications et l'eau.

Mais, c'est en termes de reconnaissance des droits collectifs des populations indigènes et afro-équatoriennes que la nouvelle Constitution est particulièrement novatrice, notamment par rapport à l'affirmation de leur identité culturelle et de

114 Cf. <http://hdrstats.undp.org/fr/pays/profils/ECU.html>

115 Cf. HRI/CORE/ECU/2009/Add.1, § 2, daté du 10 mai 2012.

116 Minority Rights Group International, *World Directory of Minorities and Indigenous Peoples – Ecuador* : Overview, juillet 2008, <http://www.minorityrights.org/4133/ecuador/ecuador-overview.html>

117 Rafael Correa a été réélu en 2009 puis en 2013 pour un troisième et dernier mandat de quatre ans.

118 Hortense Faivre d'Arcier Flores, *Espaces, territoires et identité dans la nouvelle Constitution équatorienne*, Amerika, février 2010, mis en ligne le 6 janvier 2012, <http://amerika.revues.org/1023>

leurs valeurs spécifiques et quant à l'autogestion de leurs territoires ancestraux, y compris la justice autochtone¹¹⁹.

Ainsi, le quechua et les autres langues qui forment le patrimoine culturel du pays sont reconnus « d'usage officiel » (art. 2) et l'éducation interculturelle bilingue (art. 28) est promue par le biais d'organes officiels comme le SEPDI (Sous-secrétariat à l'Éducation pour le dialogue interculturel) et la DINEIB (Direction nationale de l'éducation bilingue)¹²⁰. L'État encourage également la pluralité et la diversité dans le domaine de la communication, en facilitant la création et le renforcement de médias publics, privés et communautaires qui prennent en compte dans leur programmation les préoccupations prioritaires des populations indigènes, afro-équatoriennes et métisses (art. 16 et 17).

Le gouvernement équatorien s'est engagé à augmenter régulièrement le budget consacré à l'éducation pour atteindre 6 % en 2012¹²¹. L'enseignement primaire est gratuit et 86% des enfants sont scolarisés dans ce pays (selon les chiffres de 2004)¹²². Cela dit, l'abandon scolaire reste élevé, en particulier dans des zones rurales, au niveau primaire (20 %)¹²³.

Les droits culturels des peuples autochtones

En raison du rapport que les populations autochtones entretiennent avec la nature dans laquelle elles vivent, les atteintes portées à cet environnement naturel peuvent avoir des répercussions importantes sur leur mode de vie traditionnel. En effet, non seulement ces populations vivent en symbiose avec la nature et tirent toutes leurs ressources directement de celle-ci (essentiellement par la chasse, la pêche, la cueillette et l'agriculture) mais le rôle de la nature et de tous ses éléments est également essentiel dans leur vie spirituelle et leur conception cosmologique. On comprend donc bien que la destruction ou la perturbation de cette nature peut avoir un impact important sur les droits culturels des populations autochtones touchées par ces atteintes.

En Équateur, les rapports particuliers des peuples autochtones à la terre et au territoire et notamment à la notion de propriété individuelle ont été reconsidérés à l'aune de la nouvelle approche consacrée par la Constitution de 2008. Sur le plan juridique, cela signifie que les communautés, peuples et nationalités ont le droit de conserver la propriété imprescriptible de leurs terres communautaires, « inaliénables et indivisibles », ainsi que « l'usage, l'usufruit, l'administration et la conservation des ressources naturelles *renouvelables* qui se trouvent sur ces terres » (art. 58 de la Constitution, souligné par nous).

L'auto-gouvernance exercée par ces peuples sur leur territoire ne signifie pas pour autant la propriété sur les ressources *non renouvelables* du sous-sol (hydro-

119 Idem.

120 Idem.

121 Cf. Rapport du gouvernement de l'Équateur, soumis au CODESC, E/C.12/ECU/3, § 448, daté du 20 mai 2011.

122 Dernières statistiques officielles disponibles. De nos jours, ce taux devrait être plus élevé, vu l'investissement du gouvernement équatorien dans ce secteur.

123 Idem tableaux 32 et 33, pp. 98 et 99.

carbures, minerais) qui sont le patrimoine inaliénable de l'État. Les communautés doivent toutefois être consultées sur l'extraction de ces biens en fonction des impacts sur leur mode de vie traditionnel et bénéficiaires des apports de ces projets ou, dans le cas contraire, elles doivent être indemnisées pour les dommages occasionnés au niveau social, culturel ou environnemental.

D'un point de vue théorique, il s'agit bien d'une forme de protection juridique face aux intérêts des sociétés transnationales pétrolières et minières ou des politiques étatiques hostiles aux intérêts de la communauté (art. 58 al. 7)¹²⁴. Cependant, malgré ces garde-fous prévus dans la Constitution, la protection des peuples autochtones par le droit national et l'État équatorien est loin d'être réellement assurée dans les faits.

En effet, dans le cas *Peuple autochtone Kichwa de Sarayaku c. Équateur*¹²⁵, la **Cour interaméricaine des droits de l'homme** a confirmé la nécessité d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des membres des communautés autochtones, lorsque des projets ou infrastructures qui sont susceptibles d'avoir un impact sur leur terre, leur culture, leur mode de vie ou leurs droits sont envisagés¹²⁶.

Plus récemment, les immenses plantations de palmiers – notamment dans la province amazonienne de Napo – destinés à l'extraction de l'huile de palme pour l'industrie occidentale ont provoqué des dégâts considérables aux rivières, à la terre, à la faune et à la flore dont dépendent les populations indigènes locales, notamment en raison de pesticides et autres produits chimiques utilisés pour la culture des palmiers¹²⁷. Ces plantations constituent des atteintes très graves – et irréversibles – non seulement à l'environnement mais également aux droits culturels des populations autochtones, qui voient tout simplement leur mode de vie traditionnel entravé et ainsi leur identité bafouée.

Le conflit d'intérêts entre la souveraineté de l'État sur les ressources naturelles (censées être mise au profit de l'ensemble de la population du pays) et le droit des peuples autochtones sur leurs terres apparaît en Équateur de façon évidente. C'est ainsi que la principale critique des mouvements sociaux, d'ONG et organes de l'ONU porte justement sur le non-respect par le gouvernement des droits des peuples autochtones sur leurs terres.

Critiques des mouvements sociaux et ONG

Pour *Acción Ecológica*, la loi sur l'extraction minière viole le droit des peuples autochtones à être consultés, et la loi sur la souveraineté alimentaire viole la

124 *Espaces, territoires et identité dans la nouvelle Constitution équatorienne*, Amerika 2 | 2010, déjà cité.

125 Voir en particulier §§ 290 et 300, http://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_245_ing.pdf

126 Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a exprimé de manière claire dans l'affaire *Angela Poma Poma v. Peru* que, pour que le droit de participer à la prise de décision soit effectif, il ne doit pas être limité à la simple consultation mais doit inclure le « consentement préalable, libre et éclairé des membres de la communauté », Comm. No. 1457/2006, CCPR/C/95/D/1457/2006 (24 avril 2009), § 7.6

127 John M. Ashley, *African Palm Oil: Impact on Ecuador's Amazon*, 19 février 2010, <http://www.cultural-survival.org/publications/cultural-survival-quarterly/ecuador/african-palm-oil-impacts-equadors-amazon>

Constitution étant donné qu'elle permet d'introduire dans les aliments des matières premières d'origine transgénique¹²⁸.

La Fundación Pachamama déplore qu'il n'existe pas de procédures adéquates garantissant l'application des dispositions de la Constitution relatives à l'attribution gratuite de la terre et des territoires ancestraux aux peuples autochtones, en particulier ceux isolés, malgré la promesse gouvernementale¹²⁹.

Amnesty International et *Human Rights Watch* dénoncent la criminalisation des manifestants pacifiques, autochtones pour la plupart, qui se mobilisent contre les projets et les sociétés d'extraction¹³⁰.

Critiques des organes onusiens des droits humains

Le **Comité des droits économiques, sociaux et culturels** (CODESC) relève « l'absence de consultations avec les peuples et nationalités autochtones visant à obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé sur les projets d'exploitation des ressources naturelles qui les concernent » et note avec préoccupation « que les activités d'information que mène [l'Équateur], notamment au moyen de bureaux de consultation et d'unités de consultation itinérantes, sur les projets d'exploitation minière et d'exploitation des hydrocarbures, [...] ne permettent toujours pas le dialogue interculturel et l'expression par les peuples et nationalités autochtones de leur consentement, conformément à leur droit d'être consultés »¹³¹. Le CODESC déplore également les restrictions qui entravent l'accès à l'éducation et le maintien dans l'enseignement secondaire et supérieur, en particulier chez les adolescents et les jeunes autochtones, Afro-Équatoriens et Montubios¹³².

Pour le **Rapporteur spécial sur les droits des populations autochtones**, les mécanismes de consultation n'ont pas été élaborés de manière complète et, *a fortiori*, ne sont pas appliqués de manière systématique. En général, les peuples autochtones ne sont toujours pas consultés de manière adéquate et sont donc *de facto* souvent privés de leurs terres et empêchés de vivre selon leur mode de vie traditionnel¹³³. Le Rapporteur spécial considère également qu'il est essentiel que les peuples autochtones et leurs représentants puissent bénéficier de leur propre système judiciaire et collaborer pleinement à son élaboration. Il est également nécessaire que des mécanismes soient mis en place pour permettre le dialogue

128 Cf. Résumé des communications d'ONG soumis au Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'Examen universel de l'Équateur, A/HRC/WG.6/13/ECU/3, § 18, du 12 mars 2012.

129 *Idem*, § 70.

130 Voir Amnesty International, *Annual Report 2012: Ecuador*, <http://www.amnesty.org/en/region/ecuador/report-2012> et Human Rights Watch, *World Report 2013: Ecuador*, <http://www.hrw.org/world-report/2013/country-chapters/ecuador?page=1>

131 Cf. Observations finales du CODESC concernant le troisième rapport périodique de l'Équateur, E/C.12/ECU/CO/3, § 9, daté du 13 décembre 2012.

132 *Idem*, § 31.

133 Cf. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya, *Observations on the progress made and challenges faced in the implementation of the constitutional guarantees of the rights of indigenous peoples in Ecuador* (résumé), A/HRC/15/37/Add.7, p. 2, daté du 17 décembre 2010.

avec les peuples autochtones et la prise en compte de leur opinion sur toutes les propositions législatives qui peuvent affecter leurs droits ou leurs intérêts¹³⁴.

Quant au *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale* (CERD), tout en soulignant les discriminations et violences fondées sur le sexe dont sont victimes les femmes autochtones, afro-équatoriennes, montubios, migrantes et les réfugiées¹³⁵, il est préoccupé par la façon dont les médias donnent une image négative des personnes autochtones et afro-équatoriennes¹³⁶. Le CERD déplore en outre « l'absence de mise en œuvre systématique et réglementée de consultations effectives avec les peuples autochtones en vue d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé pour des opérations d'extraction de ressources naturelles ou pour d'autres questions qui les concernent [ainsi que] les déclarations publiques justifiant l'absence de consultation avec les peuples autochtones (...) »¹³⁷. Le CERD dénonce l'arrestation arbitraire, avec des accusations infondées, des chefs autochtones « lorsqu'ils organisent des mouvements sociaux ou y participent, principalement dans le contexte de lois et de politiques régissant l'utilisation des ressources naturelles et le droit de consultation effective en vue d'obtenir le consentement. »¹³⁸ Le Comité est préoccupé également par « la lenteur des travaux d'élaboration du cadre normatif devant régir les pouvoirs, compétences et responsabilités de la justice autochtone »¹³⁹.

Le *Comité des droits de l'enfant* est préoccupé par le fait que « les enfants nés de parents immigrés ou demandeurs d'asile sont privés de leur droit à l'enregistrement des naissances » et par « l'insuffisance des crédits budgétaires alloués par habitant au système éducatif dans les provinces majoritairement peuplées d'autochtones »¹⁴⁰.

Le *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes* (CEDAW) « reste préoccupé par le fort taux d'abandon scolaire chez les femmes et les filles, en particulier parmi les filles autochtones, et par les écarts entre les hommes et les femmes pour ce qui est de l'accès à l'enseignement supérieur. »¹⁴¹ Il est également préoccupé par « la persistance d'obstacles structurels, politiques, culturels et socioéconomiques à la participation des femmes, en particulier des femmes autochtones ou d'ascendance africaine, dans de nombreux domaines de la vie publique. »¹⁴²

134 Idem, p. 1.

135 Cf. Observations finales du CERD concernant l'Equateur, CERD/C/ECU/CO/20-22, § 23, du 24 octobre 2012.

136 Idem, § 16.

137 Idem, § 17.

138 Idem.

139 Idem, § 19.

140 Cf. Observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant l'Equateur, CRC/C/ECU/CO/4, §§ 43 et 82, du 2 mars 2010.

141 Cf. Observations finale du CEDAW concernant l'Equateur, CEDAW/C/ECU/CO/7, § 30, du 7 novembre 2008.

142 Cf. Idem, § 42.

3. Indonésie

Classée au 121^{ème} rang de l'IDH du PNUD (2013) avec ses 4 154 USD de revenu par habitant, l'Indonésie fait partie des pays ayant un indice de développement « moyen »¹⁴³.

Depuis son indépendance en 1945, l'Indonésie a traversé des périodes de terribles violences politiques durant les années 1965-1966 (massacres de 500 000 à un million de communistes et/ou présumés comme tels)¹⁴⁴, suivie d'une longue période de dictature (plus de 30 ans), et entre 1999-2006 (émeutes, conflits ethniques et religieux, répression).

L'Indonésie est une république unitaire dotée d'un système présidentiel¹⁴⁵. Depuis 1999 (1^{ère} révision de la Constitution tendant à instaurer une séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire)¹⁴⁶, ce pays s'est engagé dans la démocratisation de son système politique. L'Indonésie a également entamé un processus de décentralisation, en transférant des compétences aux pouvoirs locaux (à l'exception des affaires étrangères, de la défense, de la sécurité, de la justice, des questions monétaires et fiscales de portée nationale, des affaires religieuses)¹⁴⁷.

Engagements de l'État indonésien

L'Indonésie a ratifié la plupart des traités internationaux en matière de droits humains, dont le PIDESC en 2006. Elle a également ratifié les principaux traités de l'UNESCO portant sur les droits culturels.

L'article 31 de la Constitution indonésienne exige du gouvernement central l'affectation d'« au moins 20 % du budget de l'État et des budgets des régions à la mise en œuvre du système d'éducation nationale. »¹⁴⁸ Selon les données officielles, 95 % des enfants (au niveau primaire) sont scolarisés en Indonésie¹⁴⁹.

Diversité culturelle et droits culturels

L'Indonésie est un très grand archipel comprenant 17 508 îles – dont seules 6000 sont habitées – avec une population de 237 millions d'habitants¹⁵⁰. Elle présente une très grande diversité (près de 600 groupes ethniques et de langues différentes). Ce pays traverse trois fuseaux horaires, et couvre un territoire équivalent à la distance qui sépare Londres de Moscou. L'Indonésie a toujours fasciné les chercheurs, surtout les « Indonésianistes », par sa diversité culturelle, ainsi que les

143 Cf. <http://hdrstats.undp.org/fr/pays/profils/IDN.html>

144 Dans un rapport rendu public en 2012, la Commission indonésienne des droits de l'homme (*Komnas-Ham*) qualifie ces massacres de « crimes contre l'humanité », cf. *Le Monde* du 6 août 2012, http://www.lemonde.fr/asia-pacifique/article/2012/08/06/l-indonesie-en-passe-de-reconnaitre-les-massacres-de-1965_1742911_3216.html

145 Cf. Rapport du gouvernement indonésien, soumis aux organes de traités de l'ONU, HRI/CORE/-IDN/2010, § 45.

146 Idem.

147 Idem, § 72.

148 Cf. Rapport du gouvernement indonésien soumis au CODESC, E/C.12/IDN/1, § 232.d, daté du 29 octobre 2012.

149 Cf. Rapport du gouvernement indonésien, déjà cité, HRI/CORE/IDN/2010, Tableau n° 19, p. 17.

150 Idem, §§ 1 et 6.

universités et instituts de recherche de France, des Pays-Bas, des États-Unis d'Amérique, d'Allemagne, d'Australie, et plus récemment de Singapour et de Turquie, qui se sont penchés aussi bien sur les questions d'histoire, de droit, de genre que sur celle des peuples autochtones de ce pays. Ces recherches font apparaître aujourd'hui l'Indonésie comme un pays tout à fait singulier. La singularité de l'Indonésie a déjà fait l'objet de nombreuses recherches, certaines donnant une image positive et d'autres une image négative du pays¹⁵¹.

Cette diversité culturelle peut mieux se comprendre par certains faits ou situations, à savoir :

- ◆ La vie communautaire donne une grande importance à certaines dimensions de la vie sociale comme la religion et/ou l'appartenance ethnique et/ou la stratification sociale. Cela se manifeste parfois dans les échanges commerciaux (dans les guildes formées par les Bugis, les Madura, les Javanais, et d'autres), les conflits (à Borneo, aux Moluques, à Aceh, dans la région centrale de Jakarta), la représentation politique (ce sont généralement les modérés et/ou les nationalistes qui l'emportent aux élections nationales, et les conservateurs ou les loyalistes aux élections provinciales/régionales).
- ◆ Les Indonésiens vivent sous plusieurs lois en même temps : la loi fondamentale (Constitution), la loi islamique, le droit autochtone (ou droit coutumier, qui est généralement contraignant), et sous plusieurs lois et pratiques traditionnelles.
- ◆ Le type de souveraineté est défini non seulement par le droit de la terre mais aussi par le droit maritime. Certains groupes ethniques ont des traditions très fortes et un mode de vie très particulier dans lequel l'eau ou la mer ont une importance considérable qui marque profondément leur existence. C'est le cas des Bajau, des Kei, des Bugis, et de nombreux groupes ethniques plus petits qui définissent leur droit à la mer et leur base de subsistance. (L'Indonésie est reconnue internationalement comme un État maritime et possède de vastes mers intérieures).
- ◆ L'Indonésie a comme langue officielle l'indonésien, qui est la lingua franca de groupes ethniques. Cependant, le système scolaire comprend des cours en langues locales, ce qui, dans certains cas, permet une résurgence de l'identité locale.
- ◆ Reconnaissant l'importance du contexte historique et de la diversité culturelle, l'Indonésie a accordé à certaines provinces un degré

151 Cf. En particulier : Denys Lombard, 1996, *Le Carrefour Javanais, Essai d'histoire globale, 1. Les limites de l'occidentalisation, 2. Les réseaux asiatiques 3. L'héritage des royaumes concentriques*, École des Hautes Études en Sciences Sociales, Paris: 1990 ; Jamie S. Davidson, David Henley, Sandra Moniaga, (eds), *Revival of Tradition in Indonesian Politics: The Deployment of adat from Colonialism to Indigenism*, London and New York: Routledge 2007 ; Gerry Van Klinken, *Communal Violence and Democratization in Indonesia: Small Town Wars*, New York and London: Routledge 2007 ; Henri Chambert-Loir, Hasan Muarif Ambary, *La scène de l'histoire: hommage à Denys Lombard*, 2011 ; Mujiburrahman, 2008, *Mengindonesiakan Islam (Indonesianising Islam)*, Yogyakarta: Pustaka Pelajar ; Merle Calvin Ricklefs, 1993, *A History of Modern Indonesia, ca. 1300 to the Present*, 2nd edition, Palgrave & Stanford University Press.

d'autonomie très grand. C'est le cas des provinces d'Aceh, de Papouasie, de Yogyakarta (une monarchie constitutionnelle avec un corps représentatif élu).

- ◆ Le système de référence comprend non seulement la loi fondamentale, mais aussi le droit coutumier, qui l'emporte dans certains cas sur la loi fondamentale. Le cas le plus frappant est celui des Subak de Bali, chez qui le système d'irrigation définit les droits et obligations des parties en matière de propriété foncière.

Le constitutionnalisme indonésien comme fondement des droits du citoyen

De 1998 à aujourd'hui, de nombreux segments de la société indonésienne se sont efforcés de s'adapter à la démocratie moderne. De nombreuses réformes institutionnelles ont été menées, non sans difficultés. A l'heure actuelle, ce qui définit la démocratie indonésienne est le constitutionalisme moderne. On notera ici deux faits marquants. Tout d'abord, la *résurgence* de la Constitution indonésienne (avec la place du citoyen dans la nation) et de ses quatre amendements, notamment le second amendement, qui porte sur l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Deuxièmement, la *création* en 2003 de la Cour constitutionnelle indonésienne et ses jugements. Ces deux faits ont eu un impact très important sur la législation et la politique indonésiennes, avec par exemple le concept et la pratique de la citoyenneté et les institutions juridiques mises en place pour que le citoyen puisse porter certaines affaires qui le touchent de près devant les tribunaux. Bien souvent, la diversité culturelle a suscité des débats enflammés, surtout pour tout ce qui touche à la langue, au droit de vote et au mode vestimentaire. C'est ainsi que dans une affaire qui a fait grand bruit, un citoyen a remis en cause la loi interdisant la pornographie dont un article définissait de façon très stricte le mode vestimentaire allant ainsi jusqu'à criminaliser certains modes vestimentaires traditionnels. Tout ceci a permis de définir les droits du citoyen, y compris les droits culturels.

Comme déjà souligné, l'Indonésie a adopté le pluralisme juridique, avec la Constitution comme autorité suprême et comme fondement de tous les systèmes juridiques, qu'il s'agisse de la loi islamique, du droit coutumier ou de certaines formes de règles et pratiques traditionnelles. S'agissant des peuples autochtones, plusieurs lois reconnaissent le droit et les systèmes de ces peuples, y compris la loi sur les forêts, celle sur la mer et les petites îles et sur la pêche.

Pendant, les droits culturels de certains groupes et/ou peuples sont mis à mal par des pratiques discriminatoires.

Critiques des institutions nationales, mouvements sociaux et d'ONG

Komnas-Perempuan (Commission nationale indonésienne sur la violence à l'égard des femmes) relève qu'il existe 207 mesures discriminatoires concernant la religion et la moralité, dont 78 ciblent spécifiquement les femmes¹⁵². De

152 Résumé des contributions d'ONG pour l'Examen périodique universel de l'Indonésie, soumis au Conseil des droits de l'homme, A/HRC/WG.6/13/IDN/3, § 21, daté du 9 mars 2012.

nombreuses ONG dénoncent les atteintes à la liberté de la presse et la répression sur des journalistes¹⁵³. D'autres dénoncent les arrestations arbitraires des manifestants pacifiques¹⁵⁴.

Selon *Aliansi Masyarakat Adat Nusantara* (Indigenous Peoples Alliance of the Archipelago), les peuples autochtones subissent « diverses formes de discrimination, de coercition et d'exploitation de leurs terres, territoires et ressources »¹⁵⁵. Pour plusieurs organisations indonésiennes, « le principe du consentement libre, préalable et éclairé » des peuples autochtones n'est pas respecté¹⁵⁶. Quant à *Vivat International*, cette organisation affirme que des mines sont exploitées « de force par les gouvernements locaux et des sociétés multinationales sur les îles de Florès, Timor, Lembata et Sumba »¹⁵⁷.

Critiques des institutions internationales et organes onusiens des droits humains¹⁵⁸

L'*UNESCO* s'inquiète du manque d'enseignants dans des zones reculées. En effet, il y aurait dans 68 % des écoles primaires des villes un trop grand nombre d'enseignants alors que 66 % des écoles primaires des régions reculées en manquent¹⁵⁹.

Le *CERD* déplore le manque « des garanties appropriées pour assurer le respect du principe fondamental de l'auto-identification dans la détermination des peuples autochtones » et la remise en cause, dans la pratique, des droits des peuples autochtones « en raison de l'interprétation donnée par l'État partie [Indonésie] à l'intérêt national, à la modernisation et au développement économique et social »¹⁶⁰. Le CERD constate par ailleurs qu'« un grand nombre de conflits surviennent chaque année dans l'ensemble de l'Indonésie entre les communautés locales et les sociétés productrices d'huile de palme » et que « les références aux droits et aux intérêts des communautés traditionnelles contenues dans les lois et règlements internes ne suffisent pas à garantir effectivement les droits de ces communautés. »¹⁶¹ Le CERD est également préoccupé par « la distinction faite entre d'une part l'islam, le protestantisme, le catholicisme, l'hindouisme, le bouddhisme et le confucianisme, qui sont souvent évoqués dans la législation, et, d'autre part, d'autres religions et croyances » et s'inquiète « des conséquences négatives d'une telle distinction pour le droit à la liberté de pensée, de conscience et

153 Idem, §§ 46 et 47.

154 Idem § 50.

155 Idem § 58.

156 Idem.

157 Idem.

158 Le premier rapport de l'Indonésie sera examiné par le CODESC en 2014.

159 Cf. Citée dans la Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, soumise au Conseil des droits de l'homme de l'ONU pour l'Examen périodique universel de l'Indonésie, A/HRC/WG.6/13/IDN/2, § 53, daté du 12 mars 2012.

160 Cf. Observations finales du CERD concernant l'Indonésie, CERD/C/IDN/CO/3, §§ 15 et 16, daté du 17 août 2007.

161 Idem, § 17.

de religion des personnes appartenant à des groupes ethniques ou des peuples autochtones. »¹⁶²

Le *Comité contre la torture* (CAT) est préoccupé « par les incitations à la violence et les actes de violence à l'encontre de personnes appartenant à des minorités, en particulier la minorité *ahmadie* et d'autres communautés religieuses minoritaires. »¹⁶³

Quant au *Comité des droits de l'homme* (CDH), il relève que les lois et règlements adoptés par des autorités locales (provinciales/régionales) ne sont pas toujours compatibles avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et demande au gouvernement indonésien d'assurer l'application dudit pacte sur tout le territoire national¹⁶⁴. Le CDH déplore les restrictions des libertés religieuses des *ahmadie* et « la persécution des autres minorités religieuses telles que les chiites et les chrétiens qui sont victimes de violence de la part d'autres groupes religieux et des responsables de l'application de la loi »¹⁶⁵. Il dénonce « les restrictions injustifiées à la liberté de réunion et d'expression des manifestants en Papouasie occidentale » et demande au gouvernement indonésien, entre autres, de réformer les programmes d'enseignement afin de promouvoir la diversité religieuse de sorte que les préférences des croyants et des non-croyants soient respectées¹⁶⁶.

162 Idem, § 21.

163 Observations finales du CAT concernant l'Indonésie, CAT/C/IDN/CO/2, § 19, daté du 2 juillet 2008.

164 Cf. Observations finales du CDH concernant l'Indonésie, CCPR/C/IDN/CO/1, § 6, du 21 août 2013.

165 Idem, § 25.

166 Idem, §§ 26 et 28.

V. MÉCANISMES DE CONTRÔLE

A) A l'échelle nationale

Pratiquement, tous les États sont multi-ethniques et multi-confessionnels, y compris ceux considérés comme homogènes à leur constitution, ou qui le sont devenus du fait des migrations. De manière générale, les violations des droits culturels sont liées au fait que les États sont confrontés à des nouveaux problèmes ou, pour une importante partie d'entre eux, rechignent à respecter ces droits pour leurs populations de crainte de la remise en cause de l'« identité » nationale. Ainsi, la majorité ou la minorité au pouvoir (selon les pays), exerce bien souvent la discrimination à l'égard d'autres composantes de l'État. Parfois, ces discriminations figurent même dans les législations nationales, en violation flagrante de l'engagement international des États concernés.

En effet, la plupart des États ont ratifié les conventions relatives aux droits humains qui garantissent les droits culturels ainsi que la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux. La plupart d'entre eux les ont également intégrées dans leurs législations nationales. Étant donné que les droits culturels englobent plusieurs droits distincts, la manière dont ils sont intégrés dans les droits nationaux – et bien entendu la volonté politique de les mettre en œuvre – diffère de manière importante entre les pays.

Ainsi, la manière dont ces droits peuvent être mis en œuvre et invoqués devant les tribunaux nationaux dépend du système judiciaire de chaque pays. Quoi qu'il en soit, les États parties aux conventions dont découlent les droits culturels devraient prévoir des mécanismes internes permettant de les faire valoir dans des cas concrets. Ce sont généralement les cours constitutionnelles ou les tribunaux administratifs qui sont chargés de donner corps aux droits culturels à l'occasion de litiges entre des particuliers et l'État.

A titre d'exemple, dans son arrêt rendu en avril 2013, la Cour suprême indienne a rejeté l'appel de la société transnationale *Vedanta Resources* concernant son projet d'exploitation minière sur la montagne sacrée des Dongria Kondh, dans l'État Orissa. Pour la Cour, il appartient à ceux qui sont les plus affectés par ce projet minier de décider de son avenir¹⁶⁷.

167 Cf. <http://www.survivalfrance.org/actu/9162>. Bien que la procédure de sélection des villages par l'administration locale soit critiquée (12 villages sélectionnés sur plus d'une centaine que compte la région), tous les villages consultés (jusqu'ici 8 en tout) ont voté contre le projet minier (voir communiqué de presse de *Survival international* du 31 juillet 2013).

B) A l'échelle régionale

Sur trois continents (l'Afrique, les Amériques et l'Europe), il existe des mécanismes de protection des droits humains. Dans la mesure où le fonctionnement de ces mécanismes a déjà été présenté en détail dans nos brochures précédentes¹⁶⁸, nous ferons une présentation succincte et mentionnerons dans ce chapitre quelques cas (en lien avec les droits culturels) traités par ces mécanismes.

1. La Cour européenne des droits de l'homme

Instituée en 1959, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction régionale chargée de veiller au respect de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) par les États signataires¹⁶⁹. Elle traite des requêtes (individuelles et/ou collectives ou étatiques) alléguant des violations des dispositions de la CEDH. Bien que celle-ci ne protège pas explicitement les droits culturels comme tels, la Cour, par le moyen d'une interprétation dynamique des divers articles de la CEDH, a progressivement reconnu l'existence de droits matériels qui peuvent tomber dans le champ couvert par la notion de « droits culturels » au sens large. Les dispositions les plus fréquemment invoquées à propos des droits culturels sont les suivantes : article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) et article 10 (liberté d'expression) de la CEDH, ainsi que l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'éducation).

Un autre facteur, qui peut expliquer l'importance croissante que revêtent les droits culturels dans la jurisprudence de la Cour, tient au nombre d'affaires qui lui sont déférées par des particuliers ou des minorités nationales, s'agissant notamment de minorités culturelles, linguistiques ou ethniques¹⁷⁰. Les quelques exemples mentionnés ci-après concernent plus spécifiquement l'accès à la culture, le droit à l'identité culturelle ainsi que les droits linguistiques.

Dans l'affaire *Khursid Mustafa et Tarzibachi c. Suède*, la Cour a eu l'occasion de se prononcer sur le droit des migrants à conserver les liens culturels qu'ils ont tissés avec leurs pays d'origine. Ce cas – qui concernait l'expulsion de locataires au motif qu'ils avaient refusé de démonter une antenne satellite grâce à laquelle ils pouvaient recevoir des émissions de télévision en arabe et en farsi diffusées depuis leur pays d'origine (Irak) – la Cour a développé sa jurisprudence relative à la liberté de recevoir des informations sous l'angle de l'article 10 de la CEDH. Elle a insisté sur l'importance que revêtait pareille liberté pour une famille immigrée avec trois enfants, qui peut souhaiter rester en contact avec la culture et la langue

168 Voir notamment *Le droit à la non discrimination*, http://www.cetim.ch/fr/publications_non-discrimination.php et *Le droit au travail*, http://www.cetim.ch/fr/publications_droitautravail.php

169 À ce jour, 47 États ont ratifié la CEDH. Cela englobe, outre les États membres de l'Union européenne, la totalité des États membres du Conseil de l'Europe.

170 Cour européenne des droits de l'homme, *Les droits culturels dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, janvier 2011, http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/CA666604-5C24-44DA-9A54-57DC78D7FF4A/0/RAPPORT_RECHERCHE_Droits_culturels_FR.pdf

de son pays d'origine. La Cour a également fait remarquer que la liberté de recevoir des informations ne se limitait pas aux sujets relatifs à des événements d'intérêt public, mais qu'elle visait aussi, en principe, les expressions culturelles ainsi que le divertissement pur et simple¹⁷¹.

Dans l'affaire *Chapman c. Royaume-Uni*, il était demandé à la Cour d'examiner la question du mode de vie de familles tsiganes et les difficultés spécifiques qu'elles rencontraient pour garer leurs caravanes. Dans son arrêt, la Grande Chambre a reconnu que l'article 8 de la CEDH – qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile – protégeait également le droit, pour une minorité, de préserver son identité et, pour ses membres, de mener une vie privée et familiale conforme à la tradition correspondante. À cet égard, la Cour affirme :

« La Cour considère que la vie en caravane fait partie intégrante de l'identité tsigane de la requérante car cela s'inscrit dans la longue tradition du voyage suivie par la minorité à laquelle elle appartient. Tel est le cas même lorsque, en raison de l'urbanisation et de politiques diverses ou de leur propre gré, de nombreux Tsiganes ne vivent plus de façon totalement nomade mais s'installent de plus en plus fréquemment pour de longues périodes dans un même endroit afin de faciliter l'éducation de leurs enfants, par exemple. Des mesures portant sur le stationnement des caravanes de la requérante n'ont donc pas seulement des conséquences sur son droit au respect de son domicile, mais influent aussi sur sa faculté de conserver son identité tsigane et de mener une vie privée et familiale conforme à cette tradition. »¹⁷²

S'agissant des droits linguistiques – en particulier des droits des personnes appartenant à des minorités linguistiques et des ressortissants étrangers –, la Cour reconnaît une large marge d'appréciation aux États contractants. Ainsi, même si l'orthographe des noms patronymiques et des prénoms conforme aux langues minoritaires tombe dans le champ de l'article 8 qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, les États contractants ont la liberté d'imposer et de réglementer l'utilisation de leur(s) langue(s) officielle(s) dans les pièces d'identité et autres documents officiels, afin de maintenir l'unité linguistique du pays.

Cela dit, dans l'affaire *Güzel Erdagöz c. Turquie*¹⁷³, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 CEDH, au motif que les juridictions turques avaient rejeté la demande de la requérante de voir rectifier l'orthographe de son prénom pour la conformer à sa prononciation en langue kurde.

L'article 8 CEDH peut également trouver à s'appliquer au droit des prisonniers à la liberté de correspondre dans leur propre langue. Dans l'affaire *Mehmet Nuri Özen et autres c. Turquie*¹⁷⁴, la Cour a récemment conclu à la violation de l'article 8 au

171 Arrêt n° 23883/06, § 44, 16 décembre 2008, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-90234#%7B%22itemid%22:%5B%22001-90234%22%7D>

172 Arrêt n° 27238/95, § 73, CEDH 2001-I (Grande Chambre).

173 Arrêt n° 37483/02, 21 octobre 2008.

174 Arrêts n° 15672/08 et autres, 11 janvier 2011.

motif qu'il n'existait aucun fondement légal pour refuser d'expédier le courrier des prisonniers lorsqu'il était rédigé en langue kurde. Cet arrêt assouplit la jurisprudence antérieure de la Cour sur la question, qui était davantage restrictive, par exemple dans le cas *Senger c. Allemagne*¹⁷⁵.

Les droits linguistiques peuvent également trouver une protection dans le champ couvert par le droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la CEDH. Par exemple, dans l'affaire *Ulusoy et autres c. Turquie*¹⁷⁶, la Cour a conclu que l'interdiction de la production kurde d'un spectacle joué dans des locaux municipaux consistait une violation de la liberté d'expression.

2. La Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'homme

La Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'homme surveillent le respect et la mise en oeuvre par ses États parties de la Convention américaine des droits de l'homme et du Protocole de San Salvador.

L'arrêt de la Cour du 27 juin 2012 dans l'affaire *Sarayaku c. Equateur*¹⁷⁷ marque une victoire importante pour les peuples autochtones et la protection de leurs droits culturels. Cet arrêt met fin à une bataille de plus de dix ans menée par la communauté indigène de Sarayaku. En 1996, après que d'importantes réserves de pétrole avaient été découvertes dans le sous-sol du territoire sur lequel vivaient plusieurs communautés autochtones, dont les Sarayaku, une concession avait été octroyée par la société pétrolière nationale équatorienne *Petroecuador* à la société *Compañía General de Combustibles S.A. (CGC)* pour l'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources pour une durée de vingt ans. Non seulement les communautés autochtones n'avaient pas été consultées sur le projet d'exploitation pétrolière mais, en plus, elles avaient été victimes de violences, de pressions et de tentatives de manipulations de la part de CGC et de l'État équatorien durant tout le processus pour les empêcher de faire obstacle aux opérations d'exploration. En réaction à ces violations, les Sarayaku avaient entrepris de mener une campagne internationale et avaient saisi la Commission interaméricaine en 2003 afin de s'opposer à « l'activité pétrolière imposée qui impliquait une militarisation de leur territoire, des destructions environnementales, de la violence et la perte d'éléments de leur culture et de leurs cosmologies spirituelles. »¹⁷⁸

Dans son arrêt, la Cour interaméricaine rappelle que le droit à l'identité culturelle est un droit fondamental – de nature collective – des communautés autochtones, qui doit être respecté dans une société démocratique, pluraliste et multiculturelle. Cela implique pour les États une obligation de s'assurer que les populations autochtones soient consultées de manière adéquate sur les questions qui affectent ou peuvent affecter leur vie culturelle et sociale, conformément à

175 Arrêt n° 32527/05, 3 février 2009.

176 Arrêt n° 34797/03, 3 mai 2007.

177 Voir http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_245_ing.pdf

178 « Confirming Rights: Inter-American Court Ruling Marks Key Victory for Sarayaku People in Ecuador », *Cultural Survival Quarterly*, numéro 36-3, 17 août 2012, <http://www.culturalsurvival.org/publications/cultural-survival-quarterly/confirming-rights-inter-american-court-ruling-marks-key>

leurs valeurs, traditions, coutumes et formes d'organisation, afin de garantir qu'elles exercent le contrôle sur leurs propres institutions, modes de vie et développement économique et maintiennent et développent leurs identités, langues et religions¹⁷⁹. Dans le cas d'espèce, la Cour a considéré que l'omission de consulter les Sarayaku avait porté atteinte à leur identité culturelle, dans la mesure où la destruction de leur héritage culturel et l'ingérence dans celui-ci témoignaient d'un manque de respect pour leur identité culturelle et sociale, leurs coutumes, leurs traditions ainsi que leur conception du monde et leur mode de vie¹⁸⁰.

L'obligation de consulter les populations autochtones avant d'entreprendre tout projet qui pourrait les affecter, dont les contours précis ont été détaillés dans l'affaire *Sarayaku c. Equateur*, avait déjà été affirmée dans l'arrêt de la Cour du 28 novembre 2007 dans l'affaire *Saramaka c. Surinam*¹⁸¹ qui avait posé les bases de l'obligation d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des populations autochtones. À cette occasion la Cour avait affirmé que, lorsqu'un projet peut avoir un impact sur les ressources et le mode de vie de ces dernières, l'État doit les consulter. Ce devoir requiert de l'État qu'il accepte ce principe et diffuse l'information et qu'il communique constamment avec les parties. Cette consultation doit être faite de bonne foi, par des procédures culturellement appropriées et dans le but de parvenir à un accord. De plus, les populations concernées doivent être consultées de manière conforme à leurs propres traditions, à un stade précoce du développement du projet et pas seulement lorsque survient la nécessité d'obtenir le consentement de la communauté, le cas échéant. Cela doit rendre possible les discussions internes au sein des communautés et un retour approprié à l'État. Celui-ci doit également rendre les communautés attentives aux risques possibles, y compris environnementaux et sanitaires, afin que le plan de développement et d'investissement soit accepté en toute connaissance de cause¹⁸².

3. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Créée en 1987, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est chargée de surveiller le respect des traités africains de protection des droits humains, parmi lesquels la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* et

179 *Sarayaku c. Equateur*, § 217. La Cour a considéré que, dans le cas d'espèce, CGC – avec l'aval de l'État équatorien – avait violé le droit à l'identité culturelle des *Sarayaku* de plusieurs manières et à de multiples reprises: en détruisant des sites ayant une signification spirituelle particulière pour les *Sarayaku*, elle avait porté atteinte à leurs croyances et à leur conception du monde, qui constituent une part importante de leur identité culturelle; en causant la suspension de cérémonies et d'événements culturels ancestraux, elle avait porté atteinte à l'harmonie et la spiritualité de la communauté; par l'organisation et l'exécution des activités d'exploration, qui impliquaient des détonations puissantes et fréquentes, elle avait entravé la vie culturelle et l'enseignement de celle-ci aux jeunes et interrompu la perpétuation des traditions et de la connaissance spirituelles des anciens. La Cour relève encore qu'en raison du lien étroit qui existe entre la culture de la communauté Sarayaku et les éléments de la nature dans laquelle elle vit, la destruction ou l'altération de ces éléments de nature a un impact profond sur les relations sociales et spirituelles des membres de la communauté et sur leur vie et identité culturelles (§§ 218-219).

180 *Idem*, § 220.

181 *Saramaka c. Surinam*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Series C n° 172.

182 *Idem*, § 133.

le *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme relatif aux droits des femmes en Afrique*.

Dans le cas *Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group* (pour le compte de l'*Endorois Welfare Council*) *c. Kenya*¹⁸³, une plainte avait été déposée (en 2003) faisant état de violations résultant du déplacement des membres de la communauté Endorois, un peuple autochtone, de leur terre ancestrale, le défaut de leur dédommagement adéquat pour la perte de leurs biens, la perturbation de leurs activités pastorales communautaires et les violations du droit de pratiquer leur religion et leur culture, ainsi que la perturbation du processus de développement global de la communauté Endorois. Dans cette affaire, les Endorois prétendaient que le gouvernement du Kenya, en violation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Constitution du Kenya et du droit international, les avait expulsés de leurs terres ancestrales situées dans la région du Lac Bogoria, en raison de la création d'une réserve naturelle, sans consultation appropriée ni dédommagement adéquat, et ce en violation de plusieurs droits garantis par la Charte africain, dont le droit à la culture, reconnu à l'article 17.2 et 3.

Dans sa décision rendue en novembre 2009, la Commission a considéré que la restriction par l'État kenyan de l'accès des populations Endorois à un lac ayant, sur le plan culturel, une importance pour celles-ci, « signifie le refus à la communauté de l'accès à un système intégré de croyances, de valeurs, de normes, de mœurs, de traditions et d'artefacts étroitement lié à l'accès au lac. »¹⁸⁴ Elle en déduit que contraindre cette communauté à vivre sur des terres semi arides sans accès aux plantes médicinales et aux ressources vitales pour la santé de leur bétail crée « une menace grave à la vie pastorale » de cette communauté et constitue une atteinte à ses droits culturels¹⁸⁵.

C) A l'échelle internationale

Pour les mêmes raisons que celles évoquées dans le chapitre précédent, nous ne présenterons pas le fonctionnement des mécanismes, mais donnerons comme exemples dans ce chapitre quelques cas (en lien, directement ou indirectement, avec les droits culturels) traités par les mécanismes onusiens de protection des droits humains.

1. Les organes de traités de l'ONU en matière de droits humains

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CODESC)¹⁸⁶

Il convient de mentionner ici que le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC, adopté le 10 décembre 2008, qui permet la saisine du CODESC

183 *Centre de développement des droits des minorités agissant au nom de la communauté Endorois c. Kenya*, n° 276/2003, <http://caselaw.ihra.org/fr/doc/276.03/view/>

184 *Idem*, § 250.

185 *Idem*, § 251.

186 Chargé de surveiller la mise en oeuvre du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* par ses États parties.

(individuellement et collectivement) en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels garantis par le PIDESC, est entré en vigueur le 5 mai 2013 après avoir été ratifié par 10 États¹⁸⁷.

Lors de l'examen du rapport de la **Bulgarie**, le CODESC, tout en notant que la « diversité ethnique » est reconnue à l'article 54 de la Constitution, se dit préoccupé par l'absence de reconnaissance officielle des minorités nationales sur le territoire de la Bulgarie. Le CODESC recommande ainsi à la Bulgarie d'envisager de revoir sa position au sujet de la reconnaissance officielle des minorités nationales conformément à la Constitution, et de reconnaître officiellement la nécessité de protéger la diversité culturelle de tous les groupes minoritaires relevant de sa juridiction, en application des dispositions de l'article 15 PIDESC. Il renvoie également la Bulgarie à son obligation de respecter le droit de chacun de participer à la vie culturelle¹⁸⁸.

Lors de l'examen de la **Tanzanie**, le CODESC constate, entre autres, que plusieurs communautés vulnérables, telles que les communautés de bergers et de chasseurs-cueilleurs, avaient été chassées par la force de leurs terres traditionnelles pour permettre le développement de divers projets (grandes fermes, création de réserves de gibier, extension de parcs nationaux, mines, constructions, tourisme et chasse commerciale). Le CODESC s'inquiète du fait que ces restrictions à la terre et aux ressources, ces menaces à la faune et l'accès réduit de ces communautés aux processus de décision menace la réalisation de leur droit à la vie culturelle. Il recommande donc à la Tanzanie de prendre des mesures, notamment législatives, afin de protéger, préserver et promouvoir l'héritage culturel et les modes de vie traditionnels des communautés vulnérables, telles que les chasseurs-cueilleurs et les bergers¹⁸⁹.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)¹⁹⁰

Dans ses observations finales concernant la **Nouvelle-Zélande**, le CERD relève que les *Maoris* sont encore victimes de certaines discriminations, notamment quant à la jouissance de leurs droits en rapport avec la terre et les ressources qu'ils possèdent ou utilisent traditionnellement et en particulier les endroits ayant une signification culturelle ou traditionnelle. Certaines lois, par exemple, posent des exigences injustement élevées aux *Maoris* pour la jouissance de ces droits. Le CERD regrette également qu'une décision judiciaire favorable aux *Maoris* relative à leurs droits de propriété intellectuelle et culturelle n'ait pas encore été mise en œuvre. Cette décision renforce les droits des *Maoris* en reconnaissant le lien qui les unit à la nature et l'environnement en rapport avec la conservation, la langue, l'héritage culturel, la médecine et les soins traditionnels.

187 Il est également signé à ce jour par 42 autres États (état au 31 juillet 2013).

188 Observations finales du CODESC concernant la Bulgarie, E/C.12/BGR/CO/R.4-5, § 23, daté du 22 novembre 2012.

189 Observations finales du CODESC concernant la Tanzanie, E/C.12/TZA/CO/1-3, §§ 22 et 29, du 13 décembre 2012.

190 Chargé du surveiller la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par ses États parties.

Comme pour d'autres populations autochtones, le CERD note également à propos des *Maoris* que souvent ils ne sont pas consultés ou ne le sont pas de manière appropriée au sujet de projets commerciaux qui ont un impact sur les terres et les ressources qu'il possèdent ou utilisent traditionnellement¹⁹¹.

A l'issue de l'examen du rapport du *Kirghizistan*, le CERD déplore le non respect du droit des minorités à l'éducation dans leur langue en raison du manque d'enseignants qualifiés, de traducteurs, de livres et de matériel scolaire. Le CERD a même constaté que dans certains établissements l'enseignement dans les langues minoritaires avait été supprimé au profit du kirghiz. Le CERD fait remarquer que le traitement *de facto* différencié entre les élèves de langue kirghiz et ceux parlant une langue minoritaire revenait à de la discrimination qui pouvait avoir des conséquences très néfastes sur les chances des minoritaires d'accéder aux universités ou au marché du travail avec les mêmes chances que les élèves de langue kirghiz¹⁹².

Le Comité des droits de l'homme

Suite à l'examen du rapport de la *Turquie*, le CDH exprime sa préoccupation concernant « la discrimination et les restrictions qui visent les membres de minorités, tels que les Kurdes et les Roms, et qui compromettent leur droit d'avoir leur propre vie culturelle et d'employer leur propre langue »¹⁹³. Il est également préoccupé par « la discrimination et les actes de violence dont feraient l'objet certaines personnes en raison de leur identité de genre ou de leur orientation sexuelle. »¹⁹⁴

Le CDH constate par ailleurs que « la définition des 'organisations illégales' est imprécise et manque de clarté, ce qui a pour effet de limiter le droit à la liberté d'association consacré par l'article 22 du Pacte. »¹⁹⁵ Il « s'inquiète des restrictions imposées aux communautés musulmanes, ainsi qu'aux communautés religieuses non musulmanes, qui ne sont pas couvertes par la loi de 1935 relative aux fondations. »¹⁹⁶ Le CDH dénonce en outre l'impunité « de crimes inspirés par la haine à l'encontre de communautés religieuses non musulmanes et d'autres minorités, et par la persistance de discours haineux qui ne donnent lieu à aucune sanction dans les médias, notamment dans les séries télévisées et les films. »¹⁹⁷ Au vu de ces constats, le CDH demande en substance à l'État turc de se conformer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

A l'issue de l'examen du rapport de l'*Allemagne*, le CDH déplore « la persistance d'incidents à motivation raciale dans lesquels sont visés des membres des communautés juive, sinti et rom ainsi que des Allemands d'origine étrangère et des demandeurs d'asile. (...) les membres des communautés sinti et rom continuent de subir une discrimination dans l'accès au logement, à l'éducation, à

191 Cf. CERD/C/NZL/CO/18-20 du 1^{er} mars 2013.

192 Observations finales du CERD sur le Kirghizistan, 1^{er} mars 2013, CERD/C/KGZ/CO/5-7, § 12.

193 Cf. Observations finales concernant le rapport initial de la Turquie par le CDH, CCPR/C/TUR/CO/1, § 9, du 13 novembre 2012.

194 *Idem*, § 10.

195 *Idem* § 19.

196 *Idem*, § 21.

197 *Idem*, § 22.

l'emploi et aux soins de santé. »¹⁹⁸ Le CDH déplore également la persistance « des discours de haine et une propagande raciste sur l'Internet, notamment de la part d'extrémistes de droite, en dépit des efforts de sensibilisation et des mesures judiciaires prises en application des articles 86 et 130 du Code pénal [allemand] »¹⁹⁹. Le CDH demande à l'État allemand de « prendre des mesures concrètes pour accroître l'efficacité de sa législation et enquêter sur toutes les allégations faisant état d'actes à motivation raciale et poursuivre et punir les responsables » et de « donner à l'Agence fédérale de lutte contre la discrimination le pouvoir d'enquêter sur les plaintes portées à son attention et de saisir les tribunaux, de façon à lui permettre d'accroître son efficacité. »²⁰⁰

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)²⁰¹

Suite à l'examen du rapport du *Pakistan*, le CEDAW déplore l'inégalité persistante dans le domaine de l'éducation, qui est caractérisée par un taux élevé d'analphabétisme parmi les femmes, la faible participation des filles à l'école, spécialement au niveau secondaire et leur taux élevé d'abandon scolaire, surtout dans les zones rurales. Il déplore également l'impact négatif de la priorité donnée à l'éducation des garçons par rapport aux filles, le manque d'enseignantes qualifiées et les longues distances à parcourir pour aller à l'école, autant de facteurs qui rendent encore plus difficile l'accès à la formation pour les filles. Un autre sujet d'inquiétude est le manque de mesures pour réadmettre les filles à l'école après une grossesse et le nombre important de mariages d'enfants. Les étudiantes, enseignantes et professeurs sont également victimes d'attaques violentes et de menaces publiques de la part de divers acteurs non-étatiques. Tel est le cas également des établissements scolaires ou universitaires, notamment des écoles pour filles. Selon le CEDAW, ces éléments affectent de manière disproportionnée l'accès des femmes et des filles à la formation²⁰².

2. Les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil (anciennement la Commission) des droits de l'homme (CoDH) dispose de 47 mandats dont 36 thématiques et 11 sur la situation des pays, appelés dans le jargon de l'ONU « Procédures spéciales ». Elles couvrent aussi bien les droits économiques, sociaux et culturels (alimentation, eau, logement, éducation, santé...) que les droits civils et politiques (protection contre la torture, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, les exécutions sommaires ou extrajudiciaires...) ²⁰³. Elles peuvent également porter sur des groupes dits vulnérables

198 Cf. Observations finales concernant le 6^{ème} rapport périodique de l'Allemagne par le CDH, CCPR/C/DEU/CO/6, § 17, du 13 novembre 2012.

199 Idem, § 18.

200 Idem, §§ 6 et 17.

201 Chargé du surveiller la mise en oeuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par ses États parties.

202 Observations finales du CEDAW concernant le Pakistan, CEDAW/C/PAK/CO/4, § 27, du 1^{er} mars 2013.

203 Depuis 2005, le CETIM a publié des brochures didactiques sur la plupart de ces droits, http://www.cetim.ch/fr/publications_brochures.php

(femmes, autochtones, minorités, etc.)²⁰⁴. Plusieurs mandats de ces procédures spéciales sont concernés par les droits culturels. Faute de place, nous mentionnerons dans ce chapitre trois d'entre eux : droits culturels, populations autochtones et minorités.

La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

En 2009, le Conseil des droits de l'homme a établi un nouveau mandat au titre des procédures spéciales intitulé « Expert indépendant dans le domaine des droits culturels ». Son mandat consiste à « a) identifier les meilleures pratiques dans le domaine de la promotion et de la protection des droits culturels aux niveaux local, national, régional et international ; b) identifier les éventuels obstacles qui entravent la promotion et la protection des droits culturels et de soumettre au Conseil des propositions ou des recommandations sur les actions qui peuvent être menées pour les éliminer ; c) travailler en coopération avec les États afin de faciliter l'adoption, à l'échelon local, national, régional et international, de mesures de promotion et de protection des droits culturels par la formulation de propositions concrètes tendant à renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale dans ce domaine ; d) étudier la relation entre les droits culturels et la diversité culturelle (...) »²⁰⁵. En 2012, ce mandat a été reconduit pour une durée de trois ans avec le changement du titre du titulaire (Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels)²⁰⁶. Dans l'accomplissement de son mandat, la Rapporteuse spéciale, à l'instar d'autres titulaires, a les mêmes outils à sa disposition, à savoir : élaboration de rapports thématiques, missions dans des pays et communications avec les gouvernements concernant des cas concrets de violations.

Dans ses conclusions et observations préliminaires suite à sa visite en **Russie** (avril 2012), la Rapporteuse spéciale a noté que, malgré les progrès substantiels réalisés en matière de liberté artistique, d'expression, de religion et de participation à la vie culturelle depuis la fin de l'Union soviétique, le soutien de l'État aux activités et infrastructures culturelles, telles que les maisons de la culture, les bibliothèques et les musées a diminué, en particulier dans les zones les plus reculées²⁰⁷. Selon la Rapporteuse spéciale, même si la reconnaissance par la Fédération de Russie de son caractère multi-ethnique et multi-confessionnel ressort de dispositions importantes de la Constitution, force est de constater que l'application de ces dispositions est inégale et que de nombreuses minorités manquent de soutien de la part des autorités fédérales et régionales dans ce contexte. En particulier, la production et la publication de livres dans les langues des minorités et des populations autochtones semble difficile, à moins que des pays voisins utilisant la même

204 Voir à ce propos le cahier électronique du CETIM « Le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes », 2008, disponible à l'adresse http://www.cetim.ch/fr/publications_cahiers.php#conseil. Voir également la page internet des Procédures spéciales du CoDH sur le site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU, <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcompage.aspx>

205 Cf. Résolution A/HRC/RES/10/23 du CoDH, adoptée sans vote le 26 mars 2009.

206 Cf. Résolution A/HRC/RES/19/6 du CoDH, adoptée sans vote le 22 mars 2012.

207 *Preliminary conclusions and observations by the Special Rapporteur in the field of cultural rights at the end of the Visit to the Russian Federation*, 16-26 avril 2012, <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12084&LangID=E>

langue n'y prêtent leur concours²⁰⁸. La Rapporteuse spéciale exprime également ses inquiétudes par rapport aux harcèlements par la police dont ont été victimes des artistes et aux poursuites pénales dont ont fait l'objet les auteurs d'expressions artistiques provocantes, notamment lorsque celles-ci étaient en lien avec l'Église orthodoxe russe²⁰⁹.

Suite à sa visite en **Autriche** en 2011, la Rapporteuse spéciale note que la reconnaissance officielle de la diversité ethnique, linguistique et religieuse en Autriche fournit une base importante pour la promotion de la diversité culturelle et des droits culturels. Cependant, l'approche est fragmentée. Seules les minorités autochtones reconnues se voient conférer des droits particuliers, qu'elles perdent toutefois en dehors de leur territoire. La Rapporteuse spéciale note en outre qu'une application stricte du critère de territorialité, notamment s'agissant des droits en matière d'éducation, pourrait affaiblir les efforts pour sauvegarder les langues et les identités des minorités. De plus, les interventions effectives pour promouvoir la diversité et intensifier la mise en œuvre des droits culturels demeurent éparées et peu connues et manquent de soutien financier sur le long terme ainsi que d'un cadre institutionnel qui pourrait faciliter un développement basé sur les expériences passées et les ressources existantes²¹⁰.

Le Rapporteur spécial sur les droits des populations autochtones

Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a été créé par l'ancienne Commission des droits de l'homme (actuellement Conseil) en 2001. En mai 2008, M. James Anaya a été nommé à ce poste²¹¹. Comme nous avons pu le voir dans la présente brochure, les questions liées aux droits culturels des populations autochtones sont souvent au cœur du débat sur les violations des droits humains dont ces peuples sont victimes.

Suite à sa visite en **Argentine** en décembre 2011, le Rapporteur spécial a conclu que l'État argentin a notamment entrepris des réformes de sa Constitution de 1994, axées sur les droits des peuples autochtones, et adopté une loi qui institue un processus visant à contribuer à la régularisation des terres autochtones du pays. Cela étant, relève le Rapporteur spécial, il demeure un fossé entre le cadre normatif adopté en matière autochtone et sa mise en œuvre dans la pratique. Il recommande donc à l'État d'accorder la priorité à l'ensemble des questions relatives aux droits humains des peuples autochtones et de faire plus d'efforts à cet égard. L'Argentine doit, en particulier, adopter des politiques publiques claires ainsi que des mesures législatives et administratives supplémentaires pour favoriser une

208 Idem.

209 Idem.

210 *Preliminary conclusions and observations by the Special Rapporteur in the field of cultural rights at the end of the Visit to Austria*, 15 avril 2011, <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11311&LangID=E>

211 Pour de plus amples informations, voir : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/SRIndigenousPeoples/Pages/SRIPeoplesIndex.aspx>

meilleure connaissance des questions autochtones par l'ensemble des pouvoirs de l'État et améliorer leur action dans ce domaine²¹².

Le Rapporteur spécial a également effectué une visite aux *États-Unis* et une étude des conditions de vie des populations autochtones de ce pays. Il conclut que les peuples autochtones aux États-Unis – Amérindiens, et natifs de l'Alaska et de Hawaï – qui constituent des communautés dynamiques qui ont apporté une contribution majeure à la vie du pays, connaissent toutefois de grandes difficultés résultant de graves torts commis à grande échelle dans l'histoire, notamment des traités rompus et des actes d'oppression, ainsi que des politiques gouvernementales mal avisées qui se traduisent aujourd'hui par divers indicateurs de précarité et des obstacles à l'exercice des droits individuels et collectifs. Parmi les conditions désavantageuses des peuples autochtones aux États-Unis, le Rapporteur spécial met en évidence qu'avec la perte de leurs terres, notamment du fait que celles-ci sont utilisées pour des mines et d'autres projets de développement, ils ont perdu le contrôle d'endroits ayant pour eux une signification culturelle et religieuse. La désacralisation et les restrictions d'accès aux endroits sacrés infligent une douleur permanente aux populations autochtones pour lesquelles ces endroits sont des éléments essentiels de leur identité²¹³.

L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités

Le mandat de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a été établi en 2005²¹⁴. Ce mandat a été renouvelé régulièrement depuis²¹⁵. La tâche principale de l'Experte indépendante consiste en particulier à promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Dans le cadre des visites de pays auxquelles l'Expert indépendant procède, l'un des quatre enjeux d'analyse concernant les minorités globalement a trait à la protection et la promotion de l'identité culturelle des groupes minoritaires et le droit des groupes nationaux, ethniques, religieux ou linguistiques de jouir de leur identité collective et de rejeter l'assimilation forcée²¹⁶.

Suite à sa visite en *Bosnie-Herzégovine* (septembre 2012), l'Experte indépendante constate que ce pays compte 17 minorités nationales reconnues. Cependant, la question des droits des minorités concerne également les peuples/communautés constitutifs – Bosniaques, Serbes et Croates – qui, après le conflit qui a sévi de 1992 à 1995, se retrouvent dans des situations semblables à celles des minorités en tant que communautés non dominantes dans les régions où ils vivent, connaissent des difficultés considérables, sont défavorisés sur le plan social et économique et sont victimes de discrimination. Les lois adoptées afin de prévenir la discrimination et de protéger les minorités nationales, ainsi que l'établissement d'organes consultatifs, notamment les conseils des minorités nationales, sont des mesures

212 Cf. A/HRC/21/47/Add.2 du 4 juillet 2012.

213 Cf. A/HRC/21/47/Add.1 du 30 août 2012.

214 Cf. Résolution 2005/79 de l'ancienne Commission des droits de l'homme du 21 avril 2005.

215 L'Experte indépendante est actuellement Mme Rita Izsák.

216 Voir : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Minorities/IEExpert/Pages/IEminorityissuesIndex.aspx>

positives bienvenues. À ce jour, elles n'ont toutefois pas été mises en œuvre et l'Experte indépendante considère qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin de sensibiliser davantage les minorités, l'ensemble de la société et les responsables publics. Les Roms sont la minorité nationale la plus défavorisée et qui fait le plus souvent l'objet de discrimination. En particulier, les taux d'emploi et de scolarisation des Roms sont anormalement faibles et ceux-ci sont victimes de nombreuses discriminations²¹⁷.

217 Rapport de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Mme Rita Izsák, Mission en Bosnie-Herzégovine, 31 décembre 2012, A/HRC/22/49/Add.1.

VI. INTERNET ET DROITS CULTURELS

En deux décennies à peine, Internet est devenu un outil incontournable et indispensable dans de nombreux domaines de la vie. Si cet outil contribue grandement à la diffusion et à l'archivage, entre autres, de l'information, du savoir, des œuvres artistiques et littéraires, il peut également être totalement inaccessible à des catégories de populations ou des pays entiers.

En effet, des obstacles, parfois insurmontables, contreviennent à l'accès à l'Internet. Ils peuvent être d'ordre politique (censure), économique (coût et/ou monopole), technique (langue et formation) ou liés à la question de la gouvernance (il n'existe pas une instance internationale neutre ou une convention internationale qui régit l'Internet).

On peut bien entendu comprendre, et souhaiter, que l'Etat surveille, dans le cadre de la légalité et du respect des droits humains, cet outil pour réprimer par exemple les crimes organisés ou la propagande raciste sur la toile. Mais à l'opposé, il n'est pas rare que de nombreux Etats restreignent, voire interdisent, l'accès à cet outil à leurs opposants politiques et/ou aux minorités ethniques ou religieuses. C'est pourquoi, le CODESC insiste sur le fait que les gouvernements doivent respecter et protéger la liberté d'information et d'expression, y compris sur Internet, pour assurer la mise en oeuvre de l'article 15 du PIDESC.

Comme chacun le sait, des écarts significatifs subsistent en matière d'usage d'ordinateurs et d'accès à Internet pour des raisons de revenu, d'éducation et de situation géographique.

La domination de l'anglais sur la toile constitue également un obstacle pour l'écrasante majorité de l'humanité qui ne maîtrise pas cette langue. Comme cette dernière est également devenue dominante dans les domaines scientifiques²¹⁸ et culturels, et qu'Internet joue un rôle important dans les flux et les échanges, cette majorité s'en trouve exclue.

La gouvernance de l'Internet est évidemment un enjeu crucial. Pour le moment, tout est géré depuis les États-Unis (régulation des noms de domaine, adresses IP ou prise de décision sur les évolutions techniques) par un organisme (l'ICANN) inféodé à cet État²¹⁹. Ce dernier utilise sa domination dans ce domaine

218 L'initiative de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), à travers son Programme d'accès à la recherche pour le développement et l'innovation, pour fournir aux organismes locaux à but non lucratif des pays les moins avancés un accès gratuit aux principaux périodiques scientifiques et techniques en ligne et aux offices de propriété industrielle de certains pays en développement un accès à coût abordable à ces mêmes périodiques scientifiques et techniques en ligne (voir <http://www.wipo.int/ardi/fr/about.html>). Cette initiative reste cependant modeste et ne change rien au paradigme sur lequel repose le système des droits de propriété intellectuelle, à savoir la protection de la propriété privée d'acteurs financièrement puissants au détriment des intérêts des bénéficiaires finaux des innovations protégées.

219 Cf. entre autres Jack Goldsmith et Tim Wu in *Who Controls the Internet?*, <http://www.wethernet.eu/2012/05/les-etats-face-a-internet/>

pour ses propres intérêts comme nous avons pu l'observer dans l'affaire d'espionnage de toute communication à travers le monde, sans parler de l'utilisation des données sur les utilisateurs, stockées par des entreprises américaines monopolistiques dans le domaine de l'Internet (Google, Facebook, etc.). Les Etats-Unis continuent à refuser la gestion de l'Internet à un organisme international public tel que l'ONU.

CONCLUSION

Comme on vient de le voir, les droits culturels ont de multiples dimensions et l'être humain et les communautés humaines sont à la fois acteurs et bénéficiaires de ces droits.

Si l'on admet que chacun a le droit de choisir sa propre identité, comme le soulignent les organes de l'ONU en matière de droits humains, il est tout à fait normal qu'il y ait des différences dans une société donnée, et cela même au-delà des ethnies et des confessions. D'autant plus que rien n'est figé, si l'on tient compte de l'aspect évolutif de la culture et, par ailleurs, de la composition des nations.

Dans ce contexte, la diversité culturelle exprime la richesse de l'humanité. Les États sont tenus de respecter et de protéger cette richesse. Respecter la diversité culturelle, c'est respecter non seulement la dignité humaine, mais également contribuer au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, comme nous le rappelle l'UNESCO.

Bien entendu, des conflits peuvent survenir entre différentes cultures, voire des contradictions entre certaines pratiques culturelles et les droits humains (excision par exemple). Au delà de ces contradictions, il apparaît que, parfois, le plus important est peut-être la manière dont sont gérées ces contradictions. Par la force ou par le dialogue ?

S'agissant de la recherche scientifique, comme nous l'avons déjà souligné, elle devrait avoir une fonction sociale, et être guidée avant tout par l'intérêt général, sachant que tout progrès scientifique ne profite pas forcément à l'humanité (la fabrication des armes de destructions massives par exemple) ou peut être problématique (manipulation du vivant en laboratoire par exemple). De ce point de vue, son orientation, sa finalité et son financement doivent faire l'objet d'un débat politique.

L'accès et la participation aux productions culturelles (artistiques, littéraires ou scientifiques) reste une illusion pour un tiers de l'humanité du fait de sa situation sociale. C'est un défi majeur auquel les États devraient s'atteler sans tarder si l'on veut résoudre les conflits présents et prévenir ceux à venir.

ANNEXE

INSTANCES AUXQUELLES ON PEUT S'ADRESSER

Au niveau international

Comité des droits économiques sociaux et culturels, CDESCR (Plaintes et informations)

UNOG-OHCHR

1211 Genève 10, Suisse

Fax : +41 22 917 90 08 et + 41 22 917 90 22 (pour des questions urgentes)

E-mail : cescr@ohchr.org et petitions@ohchr.org

Comité des droits de l'homme, CCPR (plaintes et informations)

UNOG-OHCHR

1211 Genève 10, Suisse

Fax : + 41 22 917 90 08 et + 41 22 917 90 22 (pour des questions urgentes)

E-mail : ccpr@ohchr.org et petitions@ohchr.org

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, CERD (plaintes et informations)

UNOG-OHCHR

1211 Geneva 10, Suisse

Fax : + 41 22 917 90 08 et + 41 22 917 90 22 (pour des questions urgentes)

E-mail : cerd@ohchr.org et petitions@ohchr.org

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

CEDAW (plaintes et informations)

UNOG-OHCHR

1211 Genève 10, Suisse

Fax : + 41 22 917 90 08 et + 41 22 917 90 22 (pour des questions urgentes)

E-mail : cedaw@ohchr.org et petitions@ohchr.org

Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (communications)

UNOG-OHCHR

1211 Genève 10, Suisse

Pour la ***Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels*** :

Fax : + 41 22 917 90 06

srculturalrights@ohchr.org

Pour le ***Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones*** :

Fax : + 41 22 917 92 32

indigenous@ohchr.org

Pour l'***Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités*** :

Fax : + 41 22 917 90 06

minorityissues@ohchr.org

Au niveau régional

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

(plaintes et informations)

N°31 Bijilo Annes Layout, Kombo North District,

Western Region, P.O. Box 673 Banjul, Gambie

Tél. : +220 441 05 05 / +220 441 05 06 / Fax : +220 441 05 04

E-mail : au-banjul@africa-union.org

Site : <http://www.achpr.org>

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (plaintes)

Dodoma road, P.O. Box 6274, Arusha, Tanzanie

Tél. : +255 732 97 95 09 / +255 732 97 95 51 / Fax : +255 732 97 95 03

E-mail : registrar@african-court.org / info@african-court.org

Site : <http://www.african-court.org>

Commission interaméricaine des droits de l'homme

(plaintes et informations)

1889 F Street, N.W., Washington, D.C. 20006, Etats-Unis d'Amérique

Tél. : +202 458 60 02 / Fax : +202 458 39 92 / +202 458 36 50 / +202 458 62 15

E-mail : cidhdenuncias@oas.org / Site : <http://www.oas.org>

Cour interaméricaine des droits de l'homme (plaintes)

Avenue 10, Street 45-47 Los Yoses, San Pedro,

Apartado Postal 6906-1000, San José, Costa Rica

Tél. : +506 2527 1600 / Fax : +506 2234 0584

E-mail : corteidh@corteidh.or.cr

Site : <http://www.corteidh.or.cr>

Comité européen des droits sociaux (plaintes collectives et informations)

Secrétariat du Service de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale

Conseil de l'Europe

Direction générale des droits de l'homme et état de droit

Direction des droits de l'homme

67075 Strasbourg Cedex, France

Tél. : +33 3 88 41 32 58 / Fax : +33 3 88 41 37 00

E-mail : social.charter@coe.int

Site : <http://www.coe.int>

Cour européenne des droits de l'homme (plaintes)

Conseil de l'Europe

67075 Strasbourg Cedex, France

Tél. : +33 3 88 41 20 18 / Fax : +33 3 88 41 27 30

Site : <http://www.echr.coe.int>